



---

## **Rapport de visite :**

3 au 5 mai 2021 – 2<sup>ème</sup> visite

Centre national d'évaluation

Du centre pénitentiaire Sud-  
Francilien de Réau

*(Seine-et-Marne)*



## SYNTHESE

Quatre contrôleurs ont effectué une visite du centre national d'évaluation (CNE) du centre pénitentiaire Sud-Francilien à Réau (CPSF), Seine-et-Marne, du 3 au 5 mai 2021.

Cette mission constituait un premier contrôle autonome, mais le site du CNE avait déjà fait l'objet d'une visite dans le cadre du contrôle du centre pénitentiaire dans son ensemble, en avril 2013.

Les trois autres sites du CNE ont, par ailleurs, été visités durant les mois de mai et juin 2021.

Un rapport provisoire a été adressé le 7 février 2022 à la directrice du CNE de Réau, à la directrice du CPSF, au directeur du groupe hospitalier Sud-Ile-de-France de Melun, à la présidente du tribunal judiciaire de Melun et à la procureure de la République près ce tribunal. Aucun des destinataires du rapport n'ont présenté d'observation.

Le CNE de Réau offre, par bien des aspects, notamment matériels et humains, des conditions de détention favorables à une bonne prise en charge et à une réelle évaluation des personnes accueillies (locaux modernes et en excellent état, mouvements fluides et sécurisés, incidents peu nombreux et traités avec célérité), même si les difficultés d'effectifs et la suspension des activités affectaient, au jour du contrôle, leur qualité.

Il souffre, en revanche, d'un certain nombre de handicaps. Certains sont propres à ce site, à commencer par le statut ambigu d'une partie des équipes, et en tout premier lieu l'équipe de direction, partagées entre le CNE et l'unité d'accueil et de transfert.

D'autres sont inhérents à la structure même du CNE qui pâtit d'un manque de pilotage central. La période d'évaluation est bien souvent vécue par les personnes détenues comme une parenthèse dans leur détention, source de nombreuses dégradations dans leur situation (éloignement familial, perte de ressources et dépenses supplémentaires, inactivité, régime de détention fermé, moyens de contrainte, rupture dans la prise en charge médicale, etc.) et porteuse d'incertitudes (manque d'information en amont, durant l'évaluation et à l'issue de celle-ci). Ces constats sont aggravés en période de crise sanitaire et plus encore lorsque le séjour au CNE est prolongé par un passage à l'unité d'accueil et de transfert, parfois excessivement long.

Par ailleurs, la lecture des courriers et l'écoute systématique des conversations téléphoniques, qui plus est par des agents non-habilités, motivée par la nécessité d'évaluation des personnes détenues, constitue une atteinte à leurs droits dépourvue de base légale, l'article 40 de la loi pénitentiaire ne prévoyant ce contrôle que « lorsque cette correspondance paraît compromettre gravement leur réinsertion ou le maintien du bon ordre et la sécurité ».

Sans remettre en cause le professionnalisme et l'engagement des professionnels – qui sont apparus réellement impliqués –, la nature de l'évaluation, qu'elle porte sur la dangerosité ou en vue d'une affectation en établissement pour peine, mériterait d'être précisée par l'administration centrale, tant dans les outils utilisés que dans les rendus attendus.

Pour finir, la structure même du CNE souffre d'un manque de pilotage central de la part de la direction de l'administration pénitentiaire (difficultés en termes de recrutement, de remplacement et de stabilisation des effectifs, absence de formation spécifique, initiale et continue, proposée aux agents exerçant au CNE, absence de réunions régulières des sites à un niveau central, absence d'analyse des pratiques, insuffisance de pilotage de l'activité des sites).

Les contrôleurs regrettent de ne pas avoir reçu d'observations de la part de directrice du CNE et de la directrice du CPSF suite à l'envoi du rapport provisoire, ce qui ne leur permet pas de savoir si des suites ont été données aux recommandations formulées.

## SYNTHESE DES OBSERVATIONS

### RECOMMANDATIONS

*Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations*

#### **RECOMMANDATION 1 ..... 15**

Un pilotage effectif des antennes du CNE doit être assuré par la DAP.

#### **RECOMMANDATION 2 ..... 17**

Les délais d'affectation au CNE doivent être réduits pour permettre, comme le prévoit la loi, une affectation rapide des personnes condamnées en établissement pour peine et l'examen des demandes d'aménagement de peine en temps utile.

#### **RECOMMANDATION 3 ..... 20**

La supervision et l'analyse des pratiques sont indispensables dans un site dont la vocation est d'évaluer des personnes aux profils complexes. La directrice doit être soutenue dans les démarches qu'elle entreprend en ce sens et des moyens doivent lui être accordés pour y parvenir efficacement.

#### **RECOMMANDATION 4 ..... 20**

La formation continue du personnel du site du CNE, interrompue depuis fin 2019, doit reprendre. Par ailleurs, les professionnels chargés de l'évaluation doivent disposer d'une formation initiale et continue spécifique et de temps d'échanges avec les agents affectés dans les autres CNE.

#### **RECOMMANDATION 5 ..... 22**

Une information claire sur le fonctionnement général du CNE et de l'UAT doit être délivrée aux personnes détenues en amont de leur transfert.

Des informations précises et uniformisées sur les objets et denrées pouvant être apportées doivent être communiquées aux établissements d'origine.

Par ailleurs, le transfert au centre national d'évaluation étant imposé à la personne détenue, l'administration doit prendre intégralement à sa charge le transport des biens de celle-ci, sans limitation de volume et dans des délais réduits.

#### **RECOMMANDATION 6 ..... 28**

Toute mesure doit être prise pour que la personne détenue ayant un travail ait la garantie de le retrouver lors de son retour dans son établissement d'origine.

#### **RECOMMANDATION 7 ..... 29**

Compte tenu de l'importance des activités dans le processus d'évaluation et pour lutter contre l'ennui des personnes détenues, l'établissement doit conduire une réflexion spécifique au CNE sur les modalités de reprise sans délai de ces activités, dans des conditions compatibles avec les mesures de prévention sanitaires consécutives à l'épidémie de Covid-19.

#### **RECOMMANDATION 8 ..... 33**

Une décision de fouille intégrale ne peut être prise de son propre chef par un surveillant. L'article 57 ab initio de la loi pénitentiaire indique que ce type de décision ne peut être prise que par le chef d'établissement ou son délégué qui peut être son adjoint, un fonctionnaire de catégorie A, un membre du corps de commandement, un major ou un 1er surveillant.

#### **RECOMMANDATION 9 ..... 33**

Les mesures de fouille doivent respecter les critères de nécessité et de proportionnalité. Elles doivent être motivées de manière individualisée et efficacement tracées. Les fouilles systématiques, en

particulier à l'arrivée si la personne n'a pas échappé à la surveillance des forces de l'ordre chargées de son escorte ou lors des fouilles programmées de cellule, doivent être proscrites.

**RECOMMANDATION 10 ..... 34**

Les personnes détenues quittant leur cellule ne doivent pas systématiquement faire l'objet d'une fouille par palpation, ce d'autant qu'elles franchissent déjà toutes un portique de détection de masses métalliques.

**RECOMMANDATION 11 ..... 34**

Les fouilles de cellule aléatoires ne doivent pas être accompagnées d'une fouille intégrale.

**RECOMMANDATION 12 ..... 35**

Lors des extractions, l'usage des moyens de contrainte doit être proportionné au risque présenté et régulièrement réévalué.

**RECOMMANDATION 13 ..... 39**

La lecture des courriers et l'écoute des conversations téléphoniques des personnes détenues au CNE, par des agents non-habilités, à des fins d'évaluation doivent cesser. Elles sont dépourvues de base légale, l'article 40 de la loi pénitentiaire ne prévoyant ce contrôle que « lorsque cette correspondance paraît compromettre gravement leur réinsertion ou le maintien du bon ordre et la sécurité » et constituent une atteinte à leurs droits au respect de la vie privée et familiale, à l'intimité et au secret des correspondances.

**RECOMMANDATION 14 ..... 40**

La procédure de transmission des informations médicales en amont et en aval de la session au CNE doit être formalisée pour optimiser la continuité des soins.

**RECOMMANDATION 15 ..... 42**

Les moyens dont dispose l'US et la durée de séjour au CNE ne sauraient justifier un refus d'accès aux soins spécialisés, en particulier à un suivi psychologique ou psychiatrique.

**RECOMMANDATION 16 ..... 44**

L'administration pénitentiaire doit fournir au CNE des informations sur les établissements pénitentiaires, qui doivent également être communiquées au détenu.  
Elle doit mettre en place un système de communication permettant au CNE de disposer d'éléments d'information retraçant le parcours d'exécution de peine de chaque personne évaluée.  
L'ensemble des pièces judiciaires et pénitentiaires nécessaire aux évaluateurs doit leur être transmis dans des délais utiles.

**RECOMMANDATION 17 ..... 47**

Le CNE doit anticiper l'accueil de personnes sourdes ou malentendantes et permettre de réaliser l'ensemble des entretiens avec le concours d'un interprète en langue des signes professionnel et assermenté ou, pour les personnes ne la parlant pas, par tout autre moyen permettant l'échange.

**RECOMMANDATION 18 ..... 50**

Le rapport de synthèse de l'évaluation, document support de la décision d'affectation en établissement pour peine, du futur parcours d'exécution de peine ou de la préparation de l'audience devant le TAP, doit systématiquement être notifié à la personne concernée dans une langue et des termes qu'elle comprend afin qu'elle puisse être informée de son contenu. L'exercice effectif des droits de la défense, dans le cadre d'un débat contradictoire devant le TAP ou d'une décision de transfert, impose en effet que les parties en présence puissent discuter des éléments de droit et de fait qui motiveront la décision à venir.

**RECOMMANDATION 19 ..... 52**

Les détenus évalués dans le cadre de leur orientation initiale en établissement pour peines doivent rapidement rejoindre cet établissement à l'issue de la session, et non attendre leur transfèrement effectif pendant des mois, voire une année, au sein d'un autre quartier du centre pénitentiaire Sud-Francilien.

**RECOMMANDATION 20 ..... 53**

Une fois qu'ils sont affectés à l'unité d'accueil et de transfert, les détenus qui ont terminé leur cycle CNE doivent pouvoir bénéficier de réductions de peine supplémentaires et leurs demandes de permissions de sortir doivent être examinées.

En outre, si le juge d'application des peines de Melun reçoit une requête d'un détenu hébergé au CNE ou à l'unité d'accueil et de transfert qu'il estime devoir être traitée par le juge du futur lieu d'affectation et choisit, en conséquence, de ne lancer aucune investigation, il doit en aviser le détenu concerné.

**PROPOSITIONS**

*Ces propositions sont de nature à améliorer le respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté sans toutefois nécessiter un suivi de niveau ministériel. Leur application sera évaluée par le CGLPL au cours d'une visite ultérieure de l'établissement.*

**PROPOSITION 1 ..... 38**

Le CNE doit permettre aux personnes détenues d'envoyer et de recevoir des courriels en utilisant des ordinateurs mis à leur disposition au même titre que les postes téléphoniques et avec un système de contrôle comparable à celui du courrier.

## SOMMAIRE

<b>SYNTHESE .....</b>	<b>2</b>
<b>SYNTHESE DES OBSERVATIONS .....</b>	<b>4</b>
<b>RAPPORT .....</b>	<b>9</b>
<b>CHAPITRE INTRODUCTIF : LE CENTRE NATIONAL D’EVALUATION .....</b>	<b>10</b>
<b>1. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE .....</b>	<b>13</b>
<b>2. PRESENTATION DU SITE.....</b>	<b>14</b>
2.1 Le CNE est situé au cœur de la détention du centre pénitentiaire Sud-Francilien mais il est administrativement autonome, directement rattaché à la direction de l’administration pénitentiaire.....	14
2.2 Les délais d’affectation de la population pénale, supérieurs à ceux prévus par la loi, retardent l’affectation en établissement pour peine et l’examen des demandes d’aménagements de peine .....	16
2.3 Le personnel est en nombre insuffisant et la formation continue est quasiment à l’arrêt .....	17
2.4 L’arrivée au CNE manque de préparation depuis les établissements d’origine .	20
<b>3. LA VIE EN DETENTION.....</b>	<b>23</b>
3.1 Les conditions de détention sont favorisées par des locaux modernes et en excellent état .....	23
3.2 Les mouvements sont fluides et sécurisés .....	26
3.3 Les conditions d’hygiène et de salubrité sont respectueuses des personnes détenues .....	27
3.4 Les services de cantine et de restauration sont de bonne qualité.....	27
3.5 Le séjour affecte les ressources et les dépenses des personnes évaluées .....	28
3.6 La suspension de la quasi-totalité des activités, source d’ennui généralisé, est préjudiciable au processus d’évaluation .....	29
3.7 Le traitement des requêtes orales et écrites est efficace .....	30
<b>4. L’ORDRE INTERIEUR .....</b>	<b>32</b>
4.1 L’usage des fouilles et des autres moyens de contrôle se caractérise plus par son systématisme que par sa nécessité .....	32
4.2 L’usage des moyens de contrainte est peu individualisé et proportionné .....	34
4.3 Les incidents sont très peu nombreux et traités avec célérité .....	35
<b>5. LES RELATIONS AVEC L’EXTERIEUR.....</b>	<b>37</b>
5.1 Le droit de visite est maintenu mais son exercice est rendu difficile par l’éloignement inhérent au transfert au CNE .....	37
5.1 La lecture des courriers et l’écoute des conversations téléphoniques par des agents non habilités à des fins d’évaluation sont illégales et portent une atteinte grave à plusieurs droits fondamentaux des personnes détenues .....	37
<b>6. LA SANTE .....</b>	<b>40</b>

6.1	La procédure de transmission des informations médicales entre le CNE et les établissements d'origine et d'affectation n'est pas formalisée .....	40
6.2	La durée de la session et les moyens dont dispose l'unité sanitaire ne lui permettent de prendre en charge que les soins somatiques courants et les soins psychiatriques urgents.....	40
<b>7.</b>	<b>LE PROGRAMME D'ÉVALUATION .....</b>	<b>43</b>
7.1	Les personnes détenues et les professionnels ne disposent pas de toutes les informations nécessaires à la conduite de l'évaluation .....	43
7.2	La synthèse d'évaluation est rarement notifiée et jamais remise à l'intéressé..	49
7.3	Les détenus sortants rejoignent tous l'unité d'accueil et de transfert, pour des durées dont certaines dépassent le semestre .....	51
<b>8.</b>	<b>CONCLUSION.....</b>	<b>55</b>

---

# Rapport

## **Composition de la mission :**

- Alexandre BOUQUET, chef de mission ;
- Matthieu CLOUZEAU, contrôleur ;
- Mari GOICOECHEA, contrôleure ;
- Stéphane JULINET, contrôleur.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), quatre contrôleurs ont effectué une visite annoncée du centre national d'évaluation (CNE) du centre pénitentiaire Sud-Francilien à Réau (Seine-et-Marne) du 3 au 5 mai 2021.

Cette mission constituait un premier contrôle autonome, mais le site du CNE avait déjà fait l'objet d'une visite dans le cadre du contrôle du centre pénitentiaire dans son ensemble, en avril 2013.

## CHAPITRE INTRODUCTIF : LE CENTRE NATIONAL D'ÉVALUATION

Comme en dispose la note de la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) du 17 juillet 2015 qui lui est consacrée, le CNE est un service de l'administration pénitentiaire à vocation nationale spécialisé dans l'évaluation de certaines personnes condamnées. Historiquement dévolu à une mission d'orientation de ces personnes en établissement pour peine, le CNE a vu sa mission élargie par l'entrée en vigueur de la loi du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental. Le CNE procède aujourd'hui à deux types d'évaluation : l'une dite de « personnalité » ou « initiale » prévue à l'article 717-1-A du code de procédure pénale (CPP) et l'autre dite de « dangerosité » en application de l'article 730-2 du même code.

Quel que soit le type d'évaluation, les détenus (alors appelés « stagiaires<sup>1</sup> ») sont affectés au CNE pour une durée de six semaines.

Selon la note de 2015, l'évaluation de personnalité vise à « proposer une affectation en établissement pour peine adaptée à la personnalité des condamnés et à formuler des préconisations de prise en charge dans le cadre de l'élaboration de leur parcours d'exécution de peine ». Cette évaluation est obligatoire pour les personnes condamnées à une peine de réclusion criminelle d'une durée supérieure ou égale à 15 ans pour des crimes limitativement énumérés par la loi<sup>2</sup>. Elle doit intervenir dans l'année qui suit la condamnation définitive (717-A du CPP). Par exception et sous certaines conditions, les personnes condamnées dont l'affectation en établissement pour peine relève de la compétence exclusive du ministre de la Justice peuvent également être évaluées au CNE<sup>3</sup>.

L'évaluation de dangerosité a vocation à « déterminer l'existence ou la persistance d'une dangerosité éventuelle chez les condamnés dans le cadre de l'examen d'une demande d'aménagement de peine ou d'une mesure de sûreté » (rétention de sûreté ou surveillance judiciaire).

Lorsqu'elles sollicitent une mesure de libération conditionnelle auprès de la juridiction d'application des peines en application de l'article 729 du CPP, le passage au CNE est obligatoire pour les personnes condamnées :

- à la réclusion criminelle à perpétuité ;
- à une peine d'une durée égale ou supérieure à 15 ans pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru ;

---

<sup>1</sup> Ce terme de « stagiaire » est repris dans le présent rapport car il est communément utilisé mais le CGLPL estime qu'il n'est pas explicite, les détenus n'effectuant pas de stages.

<sup>2</sup> À savoir les crimes commis sur une victime mineure, d'assassinat ou de meurtre, de torture ou actes de barbarie, de viol, d'enlèvement ou de séquestration, ou commis sur une victime majeure avec une ou plusieurs circonstances aggravantes, ou commis sur une victime majeure en état de récidive légale.

<sup>3</sup> Selon la note du 17 juillet 2015, sont concernées : « les personnes condamnées dont le contenu du dossier d'orientation ne permet pas une décision éclairée ; les condamnés à une ou plusieurs peines dont la durée totale est supérieure ou égale à dix ans et dont le reliquat de peine restant à subir au moment où la dernière condamnation est devenue définitive est supérieure à cinq ans ; les condamnés pour des faits de terrorisme ainsi que les condamnés ayant fait l'objet d'une inscription au répertoire des détenus particulièrement signalés ».

- à une peine d'emprisonnement ou de réclusion criminelle égale ou supérieure à dix ans pour une infraction mentionnée à l'article 706-53-13 CPP, relevant du champ d'application de la rétention de sûreté.

Selon cet article, et à titre exceptionnel, « *les personnes dont il est établi, à l'issue d'un réexamen de leur situation intervenant à la fin de l'exécution de leur peine, qu'elles présentent une particulière dangerosité caractérisée par une probabilité très élevée de récidive parce qu'elles souffrent d'un trouble grave de la personnalité, peuvent faire l'objet à l'issue de cette peine d'une rétention de sûreté* » au centre socio-médico-judiciaire de sûreté (CSMJS) de Fresnes. Encadrée par la loi du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, cette mesure peut être prononcée dans deux hypothèses : lorsque la cour d'assises l'a expressément prévue dans sa décision de condamnation<sup>4</sup> ou à l'encontre de personnes placées sous surveillance de sûreté qui ne respectent pas les obligations qui leur sont imposées dans ce cadre<sup>5</sup>.

Depuis la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, l'avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté (CPMS), autrefois systématiquement saisie pour avis à l'occasion de l'examen des libérations conditionnelles du public susmentionné, n'est plus recueilli<sup>6</sup>. Le tribunal de l'application des peines peut désormais octroyer une libération conditionnelle aux condamnés directement après l'évaluation pluridisciplinaire de dangerosité réalisée au CNE. La CPMS demeure en revanche compétente pour émettre un avis sur le prononcé des mesures de sûreté (rétention de sûreté et surveillance de sûreté).

Une dernière hypothèse d'évaluation de dangerosité au CNE concerne les condamnés susceptibles de faire l'objet d'une surveillance judiciaire<sup>7</sup>, faculté laissée à l'appréciation du juge de l'application des peines ou du procureur de la République.

Le CNE est aujourd'hui composé de quatre sites :

- le premier, historiquement implanté au centre pénitentiaire de Fresnes (Val-de-Marne) depuis 1951<sup>8</sup>, procède à l'évaluation de personnalité et de dangerosité d'hommes (50 places) et de femmes (4 places) ;
- le second, au centre pénitentiaire de Réau-Sud Francilien (Seine-et-Marne) depuis 2011, effectue les deux types d'évaluation pour des hommes (50 places). Il reçoit également les femmes en évaluation de dangerosité (4 places) ;
- le troisième, au centre pénitentiaire de Lille-Sequedin (Nord) depuis 2012 reçoit uniquement des hommes en évaluation de dangerosité (19 places) ;

---

<sup>4</sup> Ces dispositions ne sont donc applicables que pour des faits commis postérieurement au 26 février 2008 (décision du Conseil Constitutionnel du 21 février 2008, n°2008-562).

<sup>5</sup> Voir à ce sujet le rapport d'enquête sur place au CSMJS de Fresnes en 2013 et l'avis du CGLPL du 6 février 2014 relatif à la mise en œuvre de la rétention de sûreté (JORF 25 février 2014).

<sup>6</sup> Les lois n°2008-174 du 25 février 2008 et n°2011-939 du 10 août 2011 avaient élargi le champ d'intervention de la CPMS (créée par la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005) en prévoyant sa saisine obligatoire, pour avis et sur la base de l'évaluation préalable de l'intéressé au CNE, par les juridictions de l'application des peines préalablement à la surveillance de sûreté, à la rétention de sûreté ainsi qu'à l'occasion de l'examen des libérations conditionnelles concernant certaines personnes condamnées.

<sup>7</sup> Article 723-29 du CPP.

<sup>8</sup> Alors baptisé « Centre national d'orientation », puis en 1985 « Centre national d'observation ».

- le plus récent, au centre pénitentiaire d'Aix-Luynes (Bouches-du-Rhône) depuis 2019, propose les deux types d'évaluation, exclusivement pour des hommes (50 places).

Si elles sont intégrées à un établissement pénitentiaire, ces structures sont étanches du reste de la détention. Chaque site du CNE est dirigé par une équipe composée d'un directeur des services pénitentiaires (DSP) et d'un directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation (DSPIP), placée directement sous l'autorité de la direction de l'administration pénitentiaire (DAP).

Le calendrier des sessions d'évaluation est fixé annuellement pour chaque site et les cycles sont systématiquement entrecoupés d'une « semaine blanche » pendant laquelle le transfert des personnes évaluées est organisé et la synthèse d'évaluation finalisée par l'équipe pluridisciplinaire.

La personne condamnée rencontre à cette fin, en entretien individuel, les professionnels du CNE répartis en pôles : surveillants, psychologues, conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP), et personnels de direction. La conclusion de la synthèse tient lieu d'avis destiné à la DAP dans le cas d'une évaluation initiale ou au tribunal de l'application des peines (TAP) dans celui d'une évaluation de dangerosité.

## 1. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés à l'établissement le 3 mai à 10h. Ils l'ont quitté le 5 mai à 18h. La visite avait été annoncée la semaine précédente à la direction.

La présidente du tribunal judiciaire (TJ) de Melun (Seine-et-Marne), la procureure de la République près ce tribunal, la directrice de cabinet du préfet de Seine-et-Marne et le directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) de ce même département ont également été avisés le premier jour du contrôle.

La directrice du site les a accueillis dès l'entrée principale du centre pénitentiaire et leur a rapidement présenté les locaux et les services. Une réunion de présentation s'est tenue devant une quinzaine d'auditeurs, représentant tous les pôles du site. La directrice et son adjointe leur ont ensuite présenté le CNE, le site de Réau et ses enjeux.

Pendant la mission, les contrôleurs ont rencontré la directrice du centre pénitentiaire Sud-Francilien (CPSF). Ils ont également échangé par téléphone avec l'une des juges d'application des peines (JAP), la vice-procureure chargée de l'exécution des peines et le directeur fonctionnel du SPIP. Ils ont assisté à certaines réunions et librement consulté les synthèses produites par le site. Ils ont pu s'entretenir tant avec les personnes privées de liberté les ayant sollicités qu'avec les membres du personnel et les intervenants divers, comme ils le souhaitaient et en toute confidentialité. Une salle de réunion du site a été mise à leur disposition. L'ensemble des documents demandés a été transmis sans difficulté. Des affichettes signalant la visite ont été diffusées en détention et remises aux détenus hébergés au CNE ou encore présents au CPSF après leur séjour d'évaluation.

Une réunion de restitution a eu lieu le 5 mai avec la plupart des personnes qui avaient participé à la réunion de présentation.

La qualité de l'accueil et la disponibilité du personnel méritent d'être soulignées.

Un rapport provisoire a été adressé le 7 février 2022 à la directrice du CNE de Réau, à la directrice du CPSF, au directeur du groupe hospitalier Sud-Ile-de-France de Melun, à la présidente du TJ de Melun et à la procureure de la République près ce tribunal. Aucun des destinataires du rapport n'a présenté d'observation.

## 2. PRESENTATION DU SITE

### 2.1 LE CNE EST SITUE AU CŒUR DE LA DETENTION DU CENTRE PENITENTIAIRE SUD-FRANCIEN MAIS IL EST ADMINISTRATIVEMENT AUTONOME, DIRECTEMENT RATTACHE A LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

#### 2.1.1 L'implantation du site

Le site du CNE de Réau est situé au cœur de la détention du CPSF. Comme l'a indiqué un personnel du CNE, il faut « *passer onze grilles* » pour arriver au site depuis l'extérieur.

Le CPSF est situé sur la commune de Réau, en Seine-et-Marne, à treize kilomètres de Melun et quarante kilomètres de Paris. En bordure de l'autoroute A5, il est peu accessible par les transports en commun (gare de RER de Savigny-le-Temple-Nandy à 900 mètres à pied). Il est possible de s'y rendre en voiture et l'établissement dispose d'un vaste parking. En revanche, le centre pénitentiaire n'est nullement signalisé, même dans ses abords immédiats.

Inauguré en 2011 et géré dans le cadre d'un partenariat public privé, le CPSF est un gigantesque établissement à haut niveau de sécurité, qui offre 800 places réparties dans divers quartiers et régimes de détention.

Au sein du CPSF, le site CNE est situé au même endroit qu'en 2013 : parmi les bâtiments en étoile qui se situent après le poste central de circulation, le site se situe dans le deuxième en partant de la gauche. Ce bâtiment n'abrite pas que le site CNE mais également l'unité d'accueil et de transferts (UAT), structure de 180 places qui accueille des condamnés en transit entre deux établissements pour peine, les nouveaux arrivants du quartier centre de détention du CPSF et les personnes admises au CNE avant et après leur session.

L'UAT et le site du CNE sont accessibles par une entrée commune, commandée par un seul poste d'information et de contrôle (PIC). Le site CNE occupe la quasi-totalité de la partie gauche du bâtiment, sur deux niveaux. L'UAT occupe la partie droite du bâtiment, sur trois niveaux, et une partie de l'aile gauche du rez-de-chaussée.

#### 2.1.2 Le pilotage du site

Conformément à la note de la DAP de 2015 déjà citée, le site est directement rattaché à la DAP. Le directeur et le directeur adjoint du site CNE de Réau ne sont pas rattachés à l'équipe de direction du CPSF : ce n'est pas le directeur de cet établissement qui choisit parmi les membres de l'équipe lesquels doivent être en charge du CNE, comme pour les autres quartiers. Au contraire, les postes de directeur et de directeur adjoint du site CNE sont des postes « à profil », de sorte qu'ils sont nommés par la DAP directement sur ce site.

Le binôme de direction pilote de façon autonome le site CNE au sein du CPSF : à ce titre il est le supérieur hiérarchique de l'ensemble des agents y exerçant. Les psychologues ne dépendent pas de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris (DISP) et les CPIP ne dépendent pas du SPIP de Seine-et-Marne.

Le site CNE est doté d'un budget spécifique (40 000€ par an depuis plusieurs années), qui lui sert à financer les activités, les visites d'établissements pour peine, les abonnements à des revues spécialisées. Il utilise des outils particuliers, qu'il développe et évalue de façon indépendante du CPSF. Il tire son autonomie de la note de 2015 précitée, mais aussi de ses objectifs, de la spécialisation de ses fonctionnaires pénitentiaires et du caractère atypique du statut de son personnel non titulaire (sept psychologues contractuels, en particulier). En quelque sorte, le CPSF

n'est que l'hôte du site CNE, ce dernier bénéficiant de toutes les fonctions support (maintenance, restauration, par exemple) et de celles organisées en partenariat (unité sanitaire, unité locale d'enseignement, etc.).

Cependant, la situation apparaît confuse sur deux points :

- plusieurs cadres sont « mutualisés » entre le site CNE et l'UAT : la directrice, son adjointe, le chef de détention et quatre 1<sup>ers</sup> surveillants. De fait, la directrice du site CNE est en réalité directrice de deux structures : le site CNE et l'UAT. Le statut de l'UAT étant beaucoup plus flou que celui du site CNE, ce cumul peut entraîner des difficultés en termes de tutelle ;
- pour les questions de sécurité, il a été indiqué aux contrôleurs que le site CNE abandonnait sa compétence au profit du CPSF. Ainsi, les notes de vigilance relatives aux risques hétéro-agressifs des détenus du site CNE sont rédigées et signées par la directrice du CPSF et non par celle du site CNE. Les mesures mises en œuvre et leur contrôle relèvent de la chaîne de commandement du CPSF.

Pour autant, il apparaît clairement que la gouvernance du site CNE est assurée de façon autonome par l'encadrement du site, qui fixe les orientations de travail, assure le management du personnel, contrôle la bonne exécution des missions et en demeure le comptable auprès des services de la DAP.

Cette autonomie confine à un véritable isolement hiérarchique dans un certain nombre de situations alors que le site CNE est théoriquement rattaché à la DAP. Le CNE, en tant qu'entité nationale, est en effet dépeint comme une « *coquille vide* » par les professionnels : il n'existe pas de responsable du CNE au niveau national, ni de pilotage formel de l'activité des sites, ni de contrôle hiérarchique. Le rapport d'activité 2019 fait ainsi état d'une « *absence de tutelle identifiée, tant au niveau hiérarchique que fonctionnel* ». Il s'agit là, selon la directrice de l'époque, de « *la première des problématiques* » du site<sup>9</sup>. En fait de tutelle verticale, ce sont surtout les relations entre les différents site CNE qui se développent. Les quatre sites n'ont été réunis qu'une seule fois en 2020 par la DAP, en visioconférence.

Le personnel a le sentiment de manquer d'étayage de la part du CNE en tant qu'organisme central, à la fois quant aux méthodes d'évaluation mais aussi à certains outils (pas de fiches établissement transmises par la DAP, pas de documents de cadrage de l'activité sur le fond, pas de communication des délais moyens d'attente pour les différents établissements pour peines, etc.). Un exemple peut illustrer cette absence de tutelle : pendant la pandémie, le site CNE de Réau n'a reçu aucune consigne quant au télétravail des agents qui y exercent malgré ses demandes. La directrice a fini par décider seule de la conduite à tenir, en recourant au télétravail, mais sans moyens, c'est-à-dire en demandant aux agents d'utiliser leurs ordinateurs et équipement personnels.

## RECOMMANDATION 1

Un pilotage effectif des antennes du CNE doit être assuré par la DAP.

<sup>9</sup> Rapport d'activité 2019, p. 15.

## 2.2 LES DELAIS D’AFFECTATION DE LA POPULATION PENALE, SUPERIEURS A CEUX PREVUS PAR LA LOI, RETARDENT L’AFFECTATION EN ETABLISSEMENT POUR PEINE ET L’EXAMEN DES DEMANDES D’AMENAGEMENTS DE PEINE

Le CNE Sud-Francilien peut accueillir 50 hommes condamnés, pour les deux types d’évaluation, et quatre femmes en évaluation dite de dangerosité.

Chez les hommes, les participants aux deux types d’évaluation se répartissent de manière équitable sur chaque cycle, sans qu’un nombre de places soit réservé à l’une ou l’autre des évaluations. Lors de la visite du CGLPL, une personne détenue s’est étonnée auprès des contrôleurs du mélange de deux évaluations ne poursuivant pas la même finalité et de détenus affectés au CNE à des stades très différents de leur peine.

L’effectif accueilli est fréquemment réduit par le refus de dernière minute de certains détenus en évaluation de dangerosité. Ainsi, quarante-cinq personnes sont évaluées en moyenne à chaque session.

### 2.2.1 La population accueillie

#### a) Provenance et description des personnes détenues

En 2019, sept sessions d’évaluation se sont déroulées et ont concerné 247 « stagiaires » : 143 personnes (dont une femme) pour une évaluation de personnalité et 104 personnes (dont douze femmes) pour une évaluation de dangerosité.

S’agissant de l’évaluation des hommes, la compétence géographique du CNE Sud-Francilien se limite théoriquement aux établissements des DISP de Dijon, Strasbourg, d’une partie de celle de Paris et de la mission Outre-Mer (MOM). En pratique, près d’un tiers des personnes évaluées au jour de la visite relevait d’autres DISP (Rennes, Lille, Bordeaux, et Marseille) sans qu’une explication précise ne soit fournie aux contrôleurs.

Quel que soit leur établissement d’origine, l’évaluation de personnalité des femmes est, sauf exception, réalisée au CNE de Fresnes, et l’évaluation de dangerosité exclusivement au CPSF.

Le CNE du CPSF est également habilité à recevoir les personnes à mobilité réduite (PMR).

Les personnes évaluées dans le cadre d’une demande d’aménagement de peine sont logiquement plus âgées que celles qui se rendent au CNE dans la perspective de leur orientation en établissement pour peine (9 % des personnes évaluées en dangerosité sont âgées de 18 à 30 ans, contre 23 % en évaluation initiale)<sup>10</sup>. En 2019, deux personnes âgées de plus de 80 ans ont été affectées au CNE à l’approche de leur libération.

#### b) Qualification des faits

Parmi les nombreuses hypothèses d’une affectation au CNE, les principales infractions représentées se distinguent principalement entre celles revêtant un caractère sexuel (viol sur mineur, viol aggravé) et les autres (meurtre, assassinat, séquestration, etc.) : en 2019, chez les hommes, ces dernières étaient près de deux fois supérieures aux premières. La session d’évaluation au cours de laquelle le CGLPL a effectué sa visite présentait une tendance différente, avec un partage équivalent entre les infractions à caractère sexuel et les autres.

---

<sup>10</sup> Rapport d’activité du CNE 2019.

Les infractions à caractères sexuel sont sous-représentées chez les femmes (une pour douze femmes évaluées en 2019).

### 2.2.2 Le délai d'affectation au CNE

Les contrôleurs ont étudié le délai dans lequel les personnes définitivement condamnées et relevant d'une évaluation obligatoire de personnalité sont affectées au CNE dans la perspective de leur orientation en établissement pour peine. Selon les termes de la loi (717-1-A CPP), cette affectation doit intervenir « *dans l'année qui suit la condamnation définitive* ».

En pratique, les délais d'attente depuis la maison d'arrêt sont largement supérieurs. Ainsi, l'étude de la session en cours lors de la visite du CGLPL montre que la durée moyenne d'attente s'élève à 18 mois : seule une personne dont le procès a eu un fort retentissement médiatique a été affectée au CNE quatre mois après sa condamnation définitive, douze personnes ont patienté entre 12 et 18 mois, trois personnes ont été transférées au CNE après un délai compris entre 19 et 24 mois, et quatre personnes à l'issue d'un délai supérieur à deux ans (jusqu'à un délai de 36 mois pour l'une d'entre elles).

Les évaluations de dangerosité pâtissent également de délais d'attente importants, contrevenant aux dispositions de la loi qui encadre dans un délai de six mois la saisine initiale du CNE par le TAP et la transmission de la synthèse d'évaluation à cette même autorité (D527-1 du CPP<sup>11</sup>). Sur la session en cours, un délai moyen de huit mois éloigne l'ordonnance de placement d'un individu au CNE par le président du TAP et le seul transfert de l'intéressé au CPSF. Sur un échantillon de douze dossiers étudiés, seul trois d'entre eux ont été affectés au CNE dans un délai inférieur à quatre mois à compter de l'ordonnance de placement et pourraient éventuellement respecter les délais légaux. Pour autant, les délais de rédaction et de transmission de la synthèse pluridisciplinaire au TAP sont également trop longs pour satisfaire à cette exigence (cf. § 7.2). Ces délais, qui alourdissent sensiblement la procédure d'examen d'une demande d'aménagement de peine, sont de nature à décourager les intéressés et mettent à mal l'organisation des projets de sortie.

## RECOMMANDATION 2

Les délais d'affectation au CNE doivent être réduits pour permettre, comme le prévoit la loi, une affectation rapide des personnes condamnées en établissement pour peine et l'examen des demandes d'aménagement de peine en temps utile.

## 2.3 LE PERSONNEL EST EN NOMBRE INSUFFISANT ET LA FORMATION CONTINUE EST QUASIMENT A L'ARRET

### 2.3.1 Etat des effectifs et ambiance de travail

Quarante agents exerçaient au site CNE le 3 mai 2021 :

- une directrice de site (du grade de directrice pénitentiaire d'insertion et de probation) à mi-temps car elle est également directrice de l'UAT ;

<sup>11</sup> L'article D49-36 CPP encadre également dans un délai de six mois le dépôt de la demande de libération conditionnelle et le débat contradictoire devant le TAP.

- une adjointe à la directrice de site (du grade de directrice des services pénitentiaires), à mi-temps pour les mêmes raisons ;
- un chef de service pénitentiaire, à mi-temps lui aussi ;
- une première surveillante, responsable du site CNE et à temps plein sur celui-ci (poste créé en juillet 2019), présente du lundi au vendredi aux horaires de bureau ;
- quatre premiers surveillants mutualisés entre le site CNE et l'UAT, présents par roulement pendant la journée, sept jours sur sept (le premier « *fait l'ouverture* », de 6h45 à 17h45 ; le second « *fait la fermeture* », de 11h à 20h) ;
- sept conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP), entièrement dévolus au site CNE, composant le pôle insertion. Ces CPIP intervenaient autrefois à l'UAT mais ce n'est plus le cas depuis 2019. L'effectif est complet depuis septembre 2020 et correspond à l'organigramme théorique du site – néanmoins deux CPIP étaient en congé maternité au moment du contrôle ;
- quatre psychologues cliniciennes, à temps plein sur le site, composant le pôle psychologie clinique. Il s'agit d'agents non titulaires puisqu'il n'existe pas de corps de psychologue au ministère de la Justice. L'effectif de référence est de six psychologues pour ce pôle : il y avait donc deux postes vacants lors du contrôle. La directrice a été autorisée à recruter un nouveau psychologue clinicien à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;
- trois psychologues du travail, également à temps plein, composant le pôle psychologie du travail. Elles ont le même statut que leurs collègues cliniciennes. L'effectif théorique de ce pôle est de trois. L'une d'elles était en congé maternité lors du contrôle ;
- seize surveillants uniquement dévolus au site CNE, répartis en deux équipes et assurant la surveillance du site tous les jours entre 6h45 et 20h, week-end compris (la nuit, des rondes sont assurées par des agents du CPSF). L'effectif est au complet ;
- deux agents administratifs à mi-temps, l'autre partie de leur activité étant consacrée à l'UAT.

Selon la direction, les effectifs théoriques sont correctement calibrés pour mener à bien la mission du site, sauf en ce qui concerne les psychologues cliniciens, le chiffre de six étant un peu faible pour conduire les évaluations dans de bonnes conditions. Le *ratio* de dix dossiers par session et par psychologue clinicien, qui constitue aujourd'hui la norme, est décrit comme trop élevé ; certains avancent un *ratio* idéal de sept dossiers, ce qui conduirait à l'emploi de huit psychologues dans le pôle.

Les effectifs réels des pôles sont en revanche régulièrement insuffisants. S'agissant du pôle insertion, quatre CPIP devaient faire le travail de six lors de la visite. Les congés maternité ne sont pas remplacés, pas plus que les absences de longue durée. Dans la mesure où les CPIP du CNE ne sont pas des agents du SPIP de Seine-et-Marne, la directrice du site ne peut faire appel au vivier des CPIP placés. Il a été indiqué en outre des difficultés de recrutement et un problème de fléchage des postes, les CPIP n'apprenant que quelques semaines avant leur prise de fonction qu'ils sont affectés au CNE et non à l'antenne milieu fermé de Réau, dépendant du SPIP de Seine-et-Marne. Or le métier de CPIP au CNE est très spécialisé et suppose, de l'avis unanime des professionnels du site, une forme de volontariat. S'agissant du pôle de psychologie clinique, le constat est analogue : quatre agents pour six postes en théorie. Les arrêts maladie sont en outre réguliers au sein de ce pôle, concernant jusqu'à trois psychologues simultanément, qu'il n'est pas possible de remplacer pour de courtes périodes.

Face à ces difficultés récurrentes de vacances de poste ou d'absences, la directrice, qui a pris ses fonctions en mars 2020, a mis en œuvre plusieurs solutions : demandes à la DAP de réduire le nombre de détenus à évaluer (la DAP a accepté pour la 69<sup>ème</sup> session), organisation « *en mode adapté* » avec moins d'entretiens individuels par détenu, suppression des résumés d'expertise, possibilité de conduire des entretiens avec deux professionnels pour gagner du temps (notamment sur la partie relative à l'environnement familial), etc. Certaines solutions retenues sont critiquées par une partie du personnel qui pointe une « *évaluation lacunaire* » et des choix « *au détriment des détenus* ». Il a été indiqué aux contrôleurs que la directrice précédente refusait que le contenu de l'évaluation et des synthèses soit modifié et affecté malgré la pénurie d'agents, cette solution n'étant au final pas mieux accueillie car elle générerait une surcharge de travail importante, dans un contexte de non-paiement des heures supplémentaires pour des raisons statutaires. À titre d'illustration, l'une des psychologues a indiqué qu'elle avait dû renoncer à dix jours de congés payés et 100 heures supplémentaires au cours d'une année.

Le personnel se caractérise également par sa jeunesse et son fort *turn-over*, quel que soit le pôle. La situation est particulièrement fragile s'agissant des agents non titulaires, bénéficiant d'un contrat d'un an, puis d'un deuxième de deux ans et enfin d'un troisième de trois ans, très rarement couronnés d'un contrat à durée indéterminée. Le salaire des psychologues est considéré comme faible par rapport à leur niveau d'études et souvent ceux-ci « *trouvent mieux ailleurs* » dès les premières années. Le métier est en outre présenté – sauf par les surveillants – comme usant et répétitif, sans possibilité de prendre du recul collectivement sur les pratiques et les outils d'évaluation car « *une session chasse l'autre* ».

Au total, l'ambiance de travail est apparue dégradée dans certains pôles malgré un souci d'accompagnement et de pédagogie de la part de la direction. Des problèmes de communication ont été évoqués entre pôles, ainsi qu'entre certains pôles et la direction (« *des crispations qu'on n'arrive pas à dépasser* ») et quelques situations d'épuisement professionnel ont été identifiées. Inversement, le pôle surveillance a semblé serein, les surveillants et gradés estimant que leur travail au quotidien est « *très intéressant au CNE* » et s'exerce dans des conditions satisfaisantes.

La direction demande à chaque nouveau professionnel de rédiger un « *rapport d'étonnement* » dans ses premiers mois d'exercice afin de pointer les difficultés ou les dysfonctionnements éventuels que les plus anciens ne remarqueraient plus.

Elle souhaite en outre mettre en œuvre à bref délai plusieurs outils permettant de prendre du recul et d'étayer les pratiques :

- une analyse des pratiques basée sur un dossier-témoin ayant suscité des interrogations, animée par un professionnel extérieur et concernant l'ensemble des référents du dossier ainsi que les agents volontaires ;
- une analyse des pratiques spécifique pour le personnel de surveillance, organisée par la psychologue du personnel, portant notamment sur la gestion des émotions ;
- une supervision pour les psychologues des pôles psychologie clinique et psychologie du travail.

La direction mérite d'être accompagnée dans ces démarches nécessaires à la bonne prise en charge des détenus du site (financement spécifique, augmentation du nombre de semaines blanches entre deux sessions, etc.).

### RECOMMANDATION 3

La supervision et l'analyse des pratiques sont indispensables dans un site dont la vocation est d'évaluer des personnes aux profils complexes. La directrice doit être soutenue dans les démarches qu'elle entreprend en ce sens et des moyens doivent lui être accordés pour y parvenir efficacement.

#### 2.3.2 La formation

Les agents n'étant pas rattachés au CPSF, leur formation ne dépend pas du pôle de formation départemental de Seine-et-Marne mais directement de la DAP.

De nombreuses formations ont été assurées jusqu'en 2019 mais il n'y en avait quasiment plus lors du contrôle. La situation s'est détériorée à la fois du fait de la crise sanitaire et de l'absence de réponse de l'autorité de tutelle sur les demandes de formation. Les quatre sites du CNE se sont entendus pour faire remonter à la DAP des besoins conjoints au printemps 2020 : ils n'ont pas eu de retour formalisé concernant cette expression de besoins.

Les solutions retenues relèvent donc, pour reprendre un terme utilisé sur place, du « *bricolage* ». Les surveillants sont ponctuellement formés au menottage ou à certains gestes de sécurité par les équipes locales d'appui et de contrôle du CPSF. Les CPIP peuvent, depuis peu, bénéficier de l'offre de formation proposée par le SPIP de Seine-et-Marne. Les agents ont, en outre, accès au plan de formation de la DISP de Paris, qui leur réserve une place préférentiellement en cas de demande. Cependant, s'agissant des besoins spécifiques de formation liés aux missions du site, ceux-ci ne sont plus satisfaits. Par ailleurs, les psychologues ne bénéficient pas du temps formation-information-recherche (FIR) comme dans la fonction publique hospitalière.

Compte-tenu de cette situation, la directrice du site envisage d'organiser elle-même des formations, en rémunérant les intervenants sur le budget du site. Celui-ci est bien maigre pour une telle entreprise. En outre, du fait des vacances de poste et des absences dans certains pôles, des agents ont indiqué que leur charge de travail actuelle ne leur permettrait pas de bénéficier de formations.

### RECOMMANDATION 4

La formation continue du personnel du site du CNE, interrompue depuis fin 2019, doit reprendre. Par ailleurs, les professionnels chargés de l'évaluation doivent disposer d'une formation initiale et continue spécifique et de temps d'échanges avec les agents affectés dans les autres CNE.

## 2.4 L'ARRIVEE AU CNE MANQUE DE PREPARATION DEPUIS LES ETABLISSEMENTS D'ORIGINE

Comme le précise la note de service relative au processus arrivant, « *les personnes détenues arrivant au CNE sont prises en charge par les personnels habilités du greffe, de la régie des comptes nominatifs et du vestiaire tout comme les autres personnes détenues arrivantes* ». À l'exception des personnes provenant des départements d'Outre-Mer (qui patientent à l'UAT pendant parfois plus d'un cycle) et des femmes, affectées dans l'une des quatre cellules réservées au centre de détention pour femmes (CDF), les hommes sont directement placés dans une cellule du CNE.

Un kit est remis à l'arrivant, contenant des documents d'information de portée générale (guide du détenu arrivant « Je suis en détention », informations sur l'indigence), propres au CPSF (dépistage dentaire, bon de blocage et de commande de cantine, bon de location d'un réfrigérateur ou d'un téléviseur, RIB de l'établissement pour effectuer des virements, fiche téléphonique, protocole

d'accès à la visiophonie) et spécifiques au CNE (livret d'accueil dans le cadre d'une évaluation, fiche d'inscription aux activités, planning de la première semaine au CNE). Une éponge et un nécessaire de correspondance (feuilles de papier et deux enveloppes timbrées) complètent ce nécessaire.

Le CNE est désormais encadré par un règlement intérieur spécifique, distribué aux personnes détenues. Il conviendrait cependant de l'actualiser : celui qu'ont pu consulter les contrôleurs fait par exemple mention de l'intervention de la CPMS dans le cadre de l'examen des demandes de libération conditionnelles, alors que cette mission a été supprimée par la loi du 23 mars 2019<sup>12</sup>.

Il ressort des entretiens menés avec les personnes détenues un manque de préparation de leur arrivée au CNE, conduisant l'une d'entre elles à dire qu'elle « ne savai[t] pas du tout ce qui [l]'attendait ». Contrairement à ce que prévoit la note de 2015 déjà citée, elles ne sont pas destinataires d'un courrier d'information sur le déroulement du transfert et du séjour au CPSF. Les informations qui leur sont transmises dans leur établissement d'origine sont souvent lacunaires : la durée et le contenu de l'évaluation, le régime de détention et la perspective possible d'une longue attente à l'UAT (cf. § 7.3) sont rarement connus des professionnels de l'établissement de départ. Par ailleurs, les détenus sont fréquemment prévenus de leur départ la veille de leur transfert et ne disposent pas du temps nécessaire à la préparation de leur paquetage.

Un premier entretien est réalisé par le gradé responsable du CNE (ou de l'UAT) et un CPIP du CNE (ou de l'UAT) dans les 48h de l'arrivée. Les personnes détenues sont également vues à leur arrivée par une infirmière puis par un médecin généraliste au cours de la première semaine du cycle, et par un agent de l'unité sanitaire « dans les meilleurs délais ». Ces entretiens servent de support à la commission pluridisciplinaire unique (CPU) commune au CNE et à l'UAT qui se tient chaque mercredi et au cours de laquelle la situation de chaque personne arrivée la semaine précédente (hommes et femmes) est évoquée.

Le premier lundi du cycle CNE (précédé ou non d'une attente à l'UAT), une réunion collective d'information a lieu pour chaque type d'évaluation, en présence d'un représentant de chaque pôle (CPIP, psychologue, membre de la direction et surveillant). Les entretiens d'évaluation, qui peuvent théoriquement débiter à partir du lendemain, tardent parfois à se mettre en œuvre.

Les dysfonctionnements relatifs à la gestion des paquetages observés lors de la précédente visite du CGLPL (2013) persistent, notamment du fait du manque d'information des établissements d'origine qui font parfois un amalgame entre les deux types d'évaluation et ignorent donc si la personne reviendra ou non. Ainsi, le nombre de cartons autorisés lors du transfert et précisé dans la lettre adressée par le CNE à l'établissement de provenance<sup>13</sup>, varie selon les établissements et, dans certains cas, leur transport est imputé financièrement au détenu au-delà d'un certain nombre (cinq en général). Enfin, plusieurs personnes détenues à l'UAT, en attente d'affectation, ont affirmé n'avoir reçu leurs cartons – ou une partie de ceux-ci – que plusieurs semaines après leur arrivée à Réau, parfois après la fin de leur session d'évaluation.

---

<sup>12</sup> N° 2019-222 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

<sup>13</sup> La lettre adressée par la direction du CNE à celle de l'établissement de provenance du « stagiaire », le mois précédant le cycle d'évaluation, indique : « La personne détenue X doit prochainement intégrer le CNE en vue d'une évaluation dans le cadre d'une affectation en établissement pour peine. Nous vous informons qu'elle doit être transférée avec la totalité de son paquetage. En effet, à l'issue de la session, la personne détenue ne reviendra pas au sein de votre établissement. Elle sera affectée à l'UAT du CPSF dans l'attente de son transfert en établissement pour peine. Les dispositions de la note EMS en date du 9 juillet 2013 précisant que la personne détenue a le droit à quatre cartons concerne exclusivement les personnes faisant l'objet d'une évaluation de dangerosité ».

Les contrôleurs ont également rencontré une personne détenue provenant d'un centre de détention s'étant vu interdire d'emporter de nombreux produits pourtant autorisés au CNE, et en particulier sa plaque chauffante.

#### RECOMMANDATION 5

Une information claire sur le fonctionnement général du CNE et de l'UAT doit être délivrée aux personnes détenues en amont de leur transfert.

Des informations précises et uniformisées sur les objets et denrées pouvant être apportées doivent être communiquées aux établissements d'origine.

Par ailleurs, le transfert au centre national d'évaluation étant imposé à la personne détenue, l'administration doit prendre intégralement à sa charge le transport des biens de celle-ci, sans limitation de volume et dans des délais réduits.

### 3. LA VIE EN DETENTION

#### 3.1 LES CONDITIONS DE DETENTION SONT FAVORISEES PAR DES LOCAUX MODERNES ET EN EXCELLENT ETAT

##### 3.1.1 Les cellules

L'implantation et la conception des locaux accueillant le CNE et l'UAT sont inchangées depuis la précédente visite du CGLPL<sup>14</sup>. Ils sont toujours en excellent état d'entretien.

Comme indiqué dans le précédent rapport, le CNE occupe les deux étages d'un bâtiment dont l'entrée est partagée avec l'UAT. Le CNE est divisé en deux ailes. L'une d'entre elles abrite les cinquante cellules – dont une aménagée pour les personnes à mobilité réduite (PMR) – réparties sur deux niveaux. Toutes ces cellules sont individuelles et d'une superficie de 10,5 m<sup>2</sup>, à l'exception de deux d'entre elles, en plus de la cellule PMR, sensiblement plus grandes (13,8 m<sup>2</sup>).

Chaque cellule est équipée d'un espace sanitaire – avec WC, lavabo et douche – séparé par un mur haut et une demi-porte battante. Le mobilier est constitué, outre le lit, d'une table, une chaise, un meuble-étagères et des patères murales. Un poste de téléphone est installé depuis l'été 2020. La télévision et le réfrigérateur sont en location.

Si la plupart des détenus rencontrés ont souligné la qualité des installations, plusieurs ont regretté l'absence de plan de travail et le fait qu'il n'y ait pas d'éclairage de tête de lit (seulement un globe au plafond et une applique au-dessus du lavabo).

En dépit du caillebotis sur les fenêtres, les cellules sont relativement lumineuses grâce aux peintures – blanches sur le plafond et les murs, à l'exception de la cloison séparative des sanitaires qui est jaune – en excellent état et dépourvues du moindre graffiti, et au sol gris clair. En revanche, l'aspect « béton brut » de l'espace sanitaire procure une impression sinistre alors même qu'aucune moisissure n'est observée.



*Cellule du CNE*

<sup>14</sup> Rapport de visite du CGLPL du CP Sud Francilien du 8 au 19 avril 2013, p.68 et p.86.



*Espace sanitaire d'une cellule*

Le chauffage des cellules, par air pulsé, a été régulièrement considéré comme insuffisant par les détenus qui ont été nombreux à se plaindre du froid auprès des contrôleurs. L'établissement impute cela au fait que les deux bouches d'aération sont régulièrement obstruées par les détenus, en dépit d'une note de rappel affichée en détention (avec risque de sanction financière de 44,69 €).

Les plaques chauffantes sont en principe cantinables. Il a toutefois été indiqué que le CNE dispose de quelques plaques en stock qui peuvent, selon les disponibilités, être prêtées gracieusement sans condition de ressources. Certains détenus ont pu apporter leurs propres plaques lors de leur transfert mais cela est loin d'être systématique du fait des informations lacunaires et contradictoires communiquées aux détenus, selon l'établissement d'origine, sur ce qu'ils peuvent emporter – appareils électriques, denrées alimentaires non périssables, etc. (cf. § 2.4).

### 3.1.2 Les autres locaux du CNE

La seconde aile du bâtiment regroupe les autres locaux du CNE.

A l'étage, cette aile est occupée par les bureaux des intervenants des différents pôles (psychologues, CPIP) et de l'encadrement du CNE (directrice et directrice adjointe, chef de détention, secrétariat), par une salle de réunion ainsi que plusieurs salles d'entretiens où sont réalisées les évaluations. Une pièce sert également de local de surveillance visuelle de la cour de promenade. Un surveillant y est affecté à chaque tour de promenade.

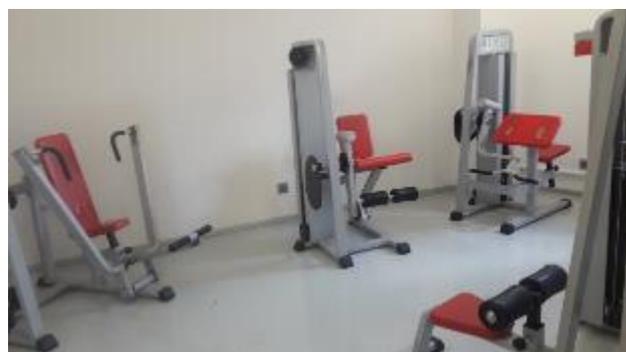
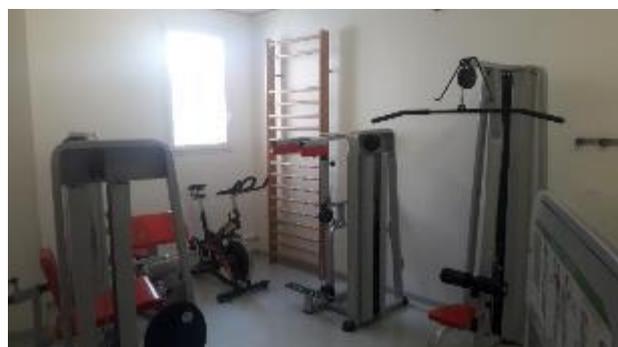
Au rez-de-chaussée, l'aile accueille deux salles d'activités, respectivement de 30 et 20 m<sup>2</sup>, inchangées par rapport à la précédente visite sinon que les peintures et sols ont été refaits et sont en excellent état. Outre des tables, chaises et armoires, l'une des deux salles est équipée d'une table de ping-pong et de tapis de sol permettant, hors période de restriction sanitaire (cf. § 3.6), des activités sportives.

Une autre salle accueille la bibliothèque spécifique au CNE. La quantité et la diversité des ouvrages (romans, BD, recueils juridiques, philosophiques et théologiques, magazines, ouvrages en langue étrangère – anglais, russe, espagnol, allemand) sont remarquables pour un quartier où la durée d'affectation n'est que de six semaines.

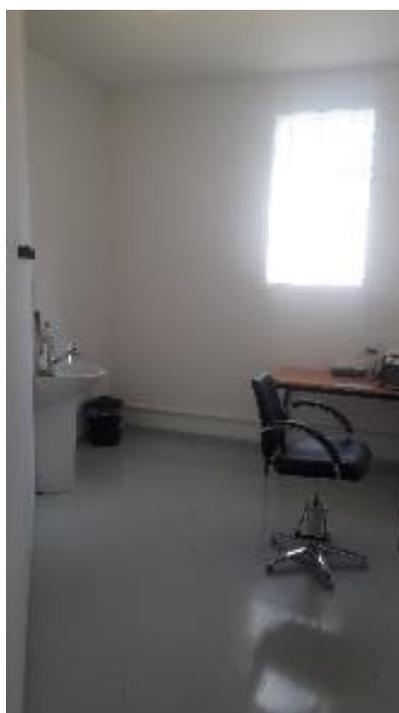


*Bibliothèque du CNE*

Une salle de musculation de 20 m<sup>2</sup>, équipée de matériel en bon état, un salon de coiffure et une salle de consultation (utilisée par l'unité sanitaire pour les entretiens arrivants et pour certaines consultations sur signalement, psychiatriques notamment), complètent l'aile du rez-de-chaussée.



*Salle de musculation*



*Salon de coiffure*

Toujours au rez-de-chaussée, en face du bureau des surveillants et à proximité du portique de détection conduisant à la cour de promenade, se situe un local de fouille. Fermé par une porte pleine, ce local, d'environ 5 m<sup>2</sup>, est équipé de deux chaises, un tapis de sol, quatre patères murales, une boîte de gants jetables, une poubelle et un lavabo. Une affiche apposée sur la face interne de la porte rappelle aux agents de contrôler régulièrement que ces divers équipements sont en permanence disponibles.

Enfin, à chaque étage de détention, une buanderie avec un lave-linge et un sèche-linge est accessible avec une grande souplesse sur simple demande orale auprès d'un surveillant. La lessive est fournie gratuitement si le détenu n'en dispose pas.

### 3.1.3 La cour de promenade

Utilisée uniquement par les détenus affectés au CNE, la cour de promenade, d'une superficie d'environ 600 m<sup>2</sup> (30 x 20 m), est entièrement bétonnée. Un coin, où sont disposés deux bancs en béton, est protégé des intempéries par un auvent. La cour est équipée de deux paniers de basket, d'un urinoir, d'une douche, d'un point d'eau et d'une cabine téléphonique. Il n'y a, en revanche, pas d'agrès ni de barre de traction.



*Vues de la cour de promenade*

Les personnes détenues au CNE peuvent bénéficier de deux promenades quotidiennes, d'une durée d'une heure trente le matin (7h45-9h15 ou 9h30-11h en alternance) et deux heures l'après-midi (14h15-16h15 et 16h30-18h30 en alternance), soit un total de 3h30 par jour, sans remontée intermédiaire possible. Si les jeux de ballons étaient interdits lors de la visite par mesure sanitaire, il était possible d'emporter en promenade cigarettes, briquet, eau, jeux de cartes et d'échecs, livres, serviettes et tongs ou claquettes.

## 3.2 LES MOUVEMENTS SONT FLUIDES ET SECURISES

Les mouvements au sein du CNE peuvent être effectués sans accompagnement, contrairement aux mouvements hors bâtiment (vers l'unité sanitaire, les parloirs ou le greffe essentiellement) qui sont systématiquement accompagnés par un surveillant, avec le renfort d'un gradé pour les détenus particulièrement signalés (aucun lors du contrôle). Les mouvements collectifs vers le gymnase (qui peuvent, en temps normal, concerner jusqu'à trente-cinq détenus simultanément ; vingt durant les restrictions sanitaires), sont, en outre, accompagnés par deux moniteurs de sport.

La dimension réduite du quartier et la présence quotidienne de deux surveillants par étage, en plus d'un surveillant affecté aux mouvements et un autre aux activités, assure une grande fluidité dans les déplacements, en dépit des grilles (commandables uniquement manuellement) présentes sur chaque aile et des portes (commandées électriquement depuis le poste d'information et de contrôle

situé à l'entrée du bâtiment) à chaque étage. Il n'y a donc pas d'attente ni de salle à cet effet au sein du CNE.

Les coursives et escaliers, tout comme la cour de promenade, sont placés sous vidéo-surveillance. Malgré la coexistence de détenus au profil pénal « lourd » avec d'autres pouvant être considérés comme vulnérables (auteurs d'infractions à caractère sexuel notamment), aucune personne rencontrée n'a fait état d'un sentiment d'insécurité durant son séjour au CNE.

### 3.3 LES CONDITIONS D'HYGIENE ET DE SALUBRITE SONT RESPECTUEUSES DES PERSONNES DETENUES

#### 3.3.1 L'entretien des locaux et du linge

Les espaces extérieurs et abords étaient d'une remarquable propreté au moment du contrôle. Il en était de même des locaux communs. L'entretien est assuré par des détenus auxiliaires affectés à l'UAT (il n'est pas possible d'être classé durant le temps de l'évaluation au CNE), qui ont également en charge la préparation des cellules et paquetages au début de chaque session.

Comme indiqué précédemment, les cellules sont en excellent état ; les états des lieux contradictoires établis au début et à la fin de la session y contribuent. L'entretien des cellules incombe aux occupants, à qui il est remis et renouvelé mensuellement les produits et matériels nécessaires. Un sac poubelle est distribué quotidiennement (en même temps que le repas) ; le sac plein est ramassé par l'auxiliaire responsable du ménage.

La literie mise à disposition (deux draps, une taie d'oreiller, une housse matelas, deux couvertures) est renouvelée régulièrement (tous les 15 jours pour les draps et taies, selon un calendrier affiché en détention). Le linge personnel peut être confié gratuitement chaque semaine à la buanderie de l'établissement ou lavé à discrétion dans les sèche-linge et lave-linge présents à chaque étage (cf. § 3.1).

#### 3.3.2 L'hygiène individuelle

Un nécessaire de produits d'hygiène est distribué à tous lors de l'arrivée et renouvelé gratuitement chaque mois pour les personnes indigentes. Une dotation vestimentaire est également proposée gratuitement aux arrivants.

En temps normal, un auxiliaire « coiffeur » de l'UAT intervient au sein du CNE ; ce poste a toutefois été supprimé depuis le début de la crise sanitaire.

### 3.4 LES SERVICES DE CANTINE ET DE RESTAURATION SONT DE BONNE QUALITE

#### 3.4.1 La cantine

Les personnes détenues au CNE peuvent bénéficier du système de cantine mis en place sur l'ensemble du CPSF. Concédé à la société *Elior*, ce dispositif n'appelle pas de remarque, l'ensemble des témoignages recueillis convergeant pour en souligner l'efficacité et la fiabilité. Un bon de cantine « arrivant » permet de passer une commande de produits de première nécessité dès l'affectation au CNE, avec une livraison le lendemain à l'exception du week-end. Les bons de cantine « ordinaires » sont ramassés le lundi matin pour une livraison les lundi, mardi et mercredi (selon le type de produit) de la semaine suivante. Le catalogue est particulièrement fourni et les prix sont raisonnables. En cas d'urgence, un bon de cantine « dépannage » (tabac, nécessaire de correspondance, eau, lait, café et sucre) peut être déposé le mardi soir pour une livraison le vendredi. Un large choix de consoles de jeux est proposé. Enfin, il est possible de demander « tout

ce que l'on veut » en cantine « exceptionnelle », sous réserve de l'accord de la direction et en sachant que le délai de livraison (un mois) est peu compatible avec le temps passé au CNE si le séjour n'est pas prolongé à l'UAT.

Selon les personnes détenues interrogées, les rares erreurs constatées dans les livraisons sont corrigées sans délai ni difficulté.

La télévision est gratuite durant le premier mois. En revanche, tout mois commencé étant dû, les personnes détenues qui ne transitent par l'UAT à la fin des six semaines d'évaluation vont perdre deux semaines de location. Télévision et réfrigérateur sont gratuits pour les personnes indigentes.

Au-delà du solde du compte cantine mentionné sur chaque bon de livraison, les détenus se voient remettre mensuellement un état de leur compte nominatif. Ils peuvent également le solliciter auprès de la régie, réactive, ou interroger les surveillants qui peuvent consulter informatiquement les montants bloqués sur le compte cantinable.

### 3.4.2 La restauration

La restauration est globalement appréciée par les détenus interrogés. Les plats, préparés à la cuisine de l'établissement, sont livrés en bac gastro avec service à l'assiette (sauf les régimes spécifiques qui sont servis en barquette) vers 12h et 18h45. Le pain (baguette), fabriqué sur place dans l'atelier formation boulangerie, est de très bonne qualité. Lors de la visite, une distribution aménagée des repas était proposée pour le ramadan (collation permettant de compléter le repas du soir et du petit-déjeuner et complément de féculents). Il est en outre possible de cantiner des plats cuisinés, servis chauds en même temps que le repas du soir (pizza le lundi ; poulet-pommes de terre sautées le mercredi ; merguez-frites le vendredi).

## 3.5 LE SEJOUR AFFECTE LES RESSOURCES ET LES DEPENSES DES PERSONNES EVALUEES

### 3.5.1 Les ressources financières

La venue au CNE a des conséquences importantes sur les ressources des détenus du fait de l'impossibilité de travailler durant le temps de la session d'évaluation, tant aux ateliers qu'au service général (les postes d'auxiliaire au CNE sont tenus par des personnes écrouées à l'UAT).

Cette « parenthèse » de six semaines est d'autant mal vécue qu'elle peut se prolonger durablement pour les détenus amenés à être accueillis à l'UAT à la sortie du CNE, malgré une offre de travail relativement importante à l'UAT avec, notamment, des postes « réservés » au service général et aux ateliers (cf. § 7.3). Pour les détenus qui repartent dans leur établissement d'origine ou qui sont rapidement affectés dans un autre établissement, le risque n'est pas négligeable de devoir attendre plusieurs semaines avant de pouvoir être de nouveau classés au travail.

### RECOMMANDATION 6

Toute mesure doit être prise pour que la personne détenue ayant un travail ait la garantie de le retrouver lors de son retour dans son établissement d'origine.

Le séjour au CNE a également des conséquences sur les dépenses. En effet, l'impossibilité – variable selon les établissements d'origine (cf. § 2.4) – d'apporter un certain nombre de biens et denrées oblige à les cantiner à nouveau au CNE si l'on souhaite améliorer l'ordinaire. Enfin, l'éloignement imposé peut avoir des effets sur le budget téléphonique des détenus, privés, *de facto*, de la visite de leurs proches qui ne peuvent faire le déplacement jusqu'à Réau. Lors du contrôle, tous les

détenus continuaient à percevoir sur leur compte téléphonique les trente euros versés mensuellement par l'administration dans le cadre des mesures Covid.

Les témoignages recueillis auprès des personnes détenues, tant au CNE qu'à l'UAT, indiquent que la régie des comptes nominatifs fonctionne bien au CPSF. Les liens avec les régies des établissements d'origine sont fluides, permettant que les comptes soient alimentés, au plus tard, dans les 72 heures de l'arrivée.

Un relevé bancaire du CPSF figure dans le livret d'accueil remis aux arrivants afin qu'ils puissent bénéficier de virements pour alimenter leur compte. Un seuil de 300 euros a été fixé, au-delà duquel les virements ne sont acceptés que de la part de personnes bénéficiant d'un droit de visite (sauf dérogation accordée par la direction). Il est possible de recevoir de l'argent provenant de l'étranger et, depuis le premier trimestre 2021, d'envoyer de l'argent à l'étranger.

### 3.5.2 L'indigence

L'aide aux personnes sans ressources suffisantes est accordée automatiquement en application des critères fixés par le CPP<sup>15</sup>. Il a toutefois été indiqué que des dérogations à ces critères pouvaient être décidées en commission pluridisciplinaire unique pour répondre à des situations d'urgence. En revanche, aucune association ne complète l'aide aux indigents. Au moment du contrôle, trois personnes détenues au CNE bénéficiaient de ce dispositif.

## 3.6 LA SUSPENSION DE LA QUASI-TOTALITE DES ACTIVITES, SOURCE D'ENNUI GENERALISE, EST PREJUDICIALE AU PROCESSUS D'EVALUATION

La session a été présentée comme une période durant laquelle l'ensemble des activités contribuent à l'évaluation, y compris celles pouvant sembler purement occupationnelles. En effet, les animateurs et intervenants effectuent un retour, plus ou moins formalisé, sur le comportement des détenus lors des activités.

Lors de la visite, la quasi-totalité des activités était suspendue du fait des mesures sanitaires liées à la Covid-19. Au-delà du sentiment généralisé d'ennui, exprimé par l'ensemble des détenus rencontrés, cette situation limitait les temps d'évaluation aux seuls entretiens avec les professionnels. Il est donc, plus qu'ailleurs encore, nécessaire et urgent que l'établissement se mette en mesure de relancer, dans le respect des gestes barrières, les activités habituellement proposées.

### RECOMMANDATION 7

Compte tenu de l'importance des activités dans le processus d'évaluation et pour lutter contre l'ennui des personnes détenues, l'établissement doit conduire une réflexion spécifique au CNE sur les modalités de reprise sans délai de ces activités, dans des conditions compatibles avec les mesures de prévention sanitaires consécutives à l'épidémie de Covid-19.

Les activités, habituellement proposées par des intervenants extérieurs, sont :

<sup>15</sup> Cf. art. D 347-1 CPP : « Les personnes détenues sont considérées comme dépourvues de ressources suffisantes lorsque, cumulativement : la part disponible du compte nominatif pendant le mois précédant le mois courant est inférieure à 50 € ; la part disponible du compte nominatif pendant le mois courant est inférieure à 50 € ; et le montant des dépenses cumulées dans le mois courant est inférieur à 50 € ».

- un atelier « arts plastiques » : 2 heures, une fois par semaine, qui peut, après la session, être poursuivi à l’UAT pour les personnes détenues qui y sont affectées ;
- un atelier « arts du cirque » : quatre créneaux hebdomadaires (d’une durée de 2h ¼ pour deux d’entre eux et 2h ½ pour les deux autres) ; la session se termine par une représentation devant les professionnels des différents pôles ;
- un atelier « relaxation » : 2 heures, une fois par semaine ;
- un atelier « gymnastique douce » (adaptée à tous les âges, niveaux et morphologies) : 1h ½, une fois par semaine.

Un projet d’atelier « jeux de société » a également été évoqué. Animé par un binôme CPIP-psychologue, cet atelier permettrait de développer des évaluations groupales. Il n’a, toutefois, pas pu être mis en place en raison des mesures sanitaires.

Ces activités sont présentées en début de cycle et les détenus sont invités à s’y inscrire avec leur ordre de préférence. Les CPIP procèdent à l’établissement des listes en tentant de respecter ces choix, de telle sorte que chaque détenu bénéficie d’au moins une activité, chaque atelier pouvant accueillir un maximum de huit détenus. Les différents profils (évaluation affection ou dangerosité) sont mélangés sans difficulté. Une réorientation reste possible en début de session mais il est ensuite demandé aux détenus de faire preuve d’assiduité.

Toutes ces activités, qui se tiennent dans les deux salles du rez-de-chaussée du CNE, étaient suspendues lors de la visite.

Par ailleurs, les détenus affectés au CNE bénéficient de deux créneaux hebdomadaires (d’1h35 chacun) d’activités sportives au gymnase. Aucun accès au terrain de sport n’est, en revanche, jamais proposé au CNE.

En temps normal, les détenus peuvent demander à accéder quotidiennement (le matin ou l’après-midi, en alternance) à la salle de musculation et à la bibliothèque (du lundi au vendredi), dans la limite de cinq personnes simultanément et pour une durée de 45 minutes (avec une grande souplesse observée sur la durée selon la demande). Toutefois, lors du contrôle, la salle de musculation était interdite d’accès (depuis le 6 octobre 2020) et la bibliothèque limitée à une seule personne simultanément, réduisant fortement son attractivité. Les jeux de ballon dans la cour de promenade étaient suspendus, de même que la possibilité, habituellement offerte les week-end et jours fériés, de jouer au ping-pong (dans une des salles d’activités).

### 3.7 LE TRAITEMENT DES REQUÊTES ORALES ET ECRITES EST EFFICACE

#### 3.7.1 Requêtes écrites

Les demandes écrites sont déposées dans les quatre boîtes aux lettres de chaque palier (courrier interne, courrier externe, US, cantines) ou directement relevées en cellule par le surveillant d’étage. Le courrier dit « interne », qui concerne tous les professionnels exerçant au sein du site, est réparti et transmis par les surveillants du site aux intéressés (par exemple, le courrier sous pli fermé adressé aux psychologues leur est remis directement ou déposé dans leurs bannettes au secrétariat). S’agissant du courrier adressé à la détention et la direction, il est remis à la gradée responsable du site CNE. Les requêtes adressées aux services support du CPSF (greffe, régie des comptes nominatifs, etc.) leur sont transmises dans les mêmes conditions que pour les autres détenus.

Aucun enregistrement de ces courriers n’est assuré sur support informatique. L’ensemble des services reçoit donc les requêtes sur papier et les traite soit en répondant à la main sur le courrier

du détenu (demande d'audience, par exemple) soit en utilisant un formulaire adapté (demande de double parloir, par exemple). Dans les deux cas, la réponse est transmise au site CNE qui en fait une copie avant remise au détenu. Les copies sont toutes classées au dossier détention du détenu. Ces dossiers, bien tenus, sont conservés dans le bureau des surveillants du site.

Aucun détenu ne s'est plaint de ne pas avoir eu de réponse à l'un de ses courriers.

### 3.7.2 Requêtes orales

Le degré de prise en compte des requêtes non écrites est plus élevé que dans bien d'autres structures puisqu'elles sont souvent traitées dans la journée. S'il s'agit d'une demande d'entretien, l'information est toujours transmise à la personne concernée, le cas échéant par courriel. La gradée, le chef de détention et la direction reçoivent les détenus dans la semaine. Il n'y a que pour les problématiques très complexes que le personnel de surveillance demande au détenu de formuler sa demande par écrit. L'ensemble est apparu fluide et les détenus ont indiqué que les surveillants leur apportaient en général des réponses rapides et qu'ils étaient facilement reçus en entretien, même sans demande écrite.

Les détenus peuvent également se manifester par interphonie :

- le jour, les appels aboutissent au PIC commun au site CNE et à l'UAT. Le surveillant du PIC appelle le site CNE pour prise en compte de la demande du détenu ;
- la nuit, les appels sont répercutés au poste central d'information du CPSF. Ils sont notés sur un registre papier *ad hoc* par le surveillant qui occupe le poste, qui en informe également le gradé de nuit. En cas d'appel étrange ou de situation particulière, ce gradé adresse un courriel en fin de nuit à la gradée du CNE pour son information dès sa prise de service le matin suivant de la requête du détenu et des suites données.

## 4. L'ORDRE INTERIEUR

### 4.1 L'USAGE DES FOUILLES ET DES AUTRES MOYENS DE CONTROLE SE CARACTERISE PLUS PAR SON SYSTEMATISME QUE PAR SA NECESSITE

#### 4.1.1 Les fouilles intégrales

Les personnes détenues au CNE sont intégralement fouillées dans cinq types de situation :

##### *a) À leur arrivée au CNE*

Lors de leur arrivée au CNE, les personnes détenues, alors même qu'elles sont toutes transférées d'un autre établissement, sont systématiquement fouillées. Le motif avancé est qu'il ne peut être tenu pour certain qu'elles sont demeurées sous la surveillance constante des forces de l'ordre chargées de leur escorte pendant toute la durée du transfert, en particulier pendant le transport depuis leur établissement d'origine. Or, une fouille ne devrait être envisagée que si un défaut de surveillance est établi, comme le rappelle d'ailleurs la note de service du 5 mars 2021 par laquelle la directrice du CPSF a précisé le régime des fouilles tel qu'il est défini par l'article 57 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 dans sa rédaction issue de la loi du 23 mars 2019 et la circulaire de la DAP du 15 juillet 2020. Ces fouilles ne sont pas tracées dans GENESIS.

##### *b) Lors de la fouille aléatoire de leur cellule*

Les fouilles aléatoires de cellules s'accompagnent systématiquement d'une fouille intégrale de leur occupant (*cf.* § 4.1.3), effectuée dans la foulée s'il est présent, souvent dans une cellule vide où il est enfermé dans l'attente, ou à son retour dans l'aile s'il était absent.

Les premiers surveillants, qui programment les fouilles aléatoires, formalisent parallèlement une décision écrite de fouille intégrale, tracée dans GENESIS, au visa de l'article 57 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 modifiée. La motivation de la décision masque mal le caractère systématique, soit qu'elle se borne à faire état d'un soupçon de détention d'objet ou substance prohibés, sans préciser ni la nature de cet objet ou substance ni les circonstances justifiant ce soupçon, soit qu'elle indique simplement « suite à (*sic*) la fouille de cellule ».

##### *c) Lorsque le portique de détection des masses métalliques et le détecteur manuel de métaux sonnent à leur contrôle*

La mise en œuvre de fouilles intégrales dans cette hypothèse, spontanément évoquée, ne ressort d'aucun des documents consultés. Il n'est pas possible de savoir, d'une part, si ces fouilles sont formalisées par écrit, même *a posteriori* et, d'autre part, si elles sont systématiques ou si elles n'interviennent qu'après la mise en œuvre infructueuse d'un moyen de contrôle moins intrusif, comme une fouille par palpation.

##### *d) Lorsqu'elles sont soupçonnées d'avoir sur elles des objets ou des substances prohibées*

Dans ce cas, les décisions de fouille intégrale individuelle sont prises, en général, par la cheffe de bâtiment ou un des autres membres de l'équipe d'encadrement mais, parfois, par un surveillant. Ces décisions sont écrites et motivées, au visa de l'article 57 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 modifiée, par la recherche d'objets ou de substances interdits et justifiées par la découverte antérieure de tels produits, dans le packaging de l'intéressé ou à l'issue d'un parloir par exemple, ou par un signalement relatif au comportement de la personne, par exemple en promenade. Elles sont tracées dans GENESIS mais ne sont pas notifiées à l'intéressé. Elles sont réalisées dans des

circonstances en lien avec le motif qui les justifie, par exemple à l'issue d'un prochain parloir, après la promenade ou à l'occasion d'une fouille de cellule ciblée décidée pour le même motif (cf. § 4.1.3). Les personnes concernées sont parallèlement inscrites dans GENESIS sur la liste des consignes et signalements pour une « surveillance renforcée (dangerosité) ». Au CNE, ces décisions sont relativement rares. Elles ont concerné deux des personnes détenues au CNE lors de la visite.

La même procédure est appliquée aux fouilles intégrales individuelles systématiques pendant une période donnée, alors qu'elles devraient faire l'objet d'une décision globale unique du chef d'établissement ou d'un de ses délégués, spécialement motivée au regard de sa nécessité et de sa proportionnalité, et notifiée à la personne intéressée, qui doit pouvoir la contester. De plus, la prévisibilité attachée à une telle décision est de nature à réduire les risques de tension inhérents à une pratique répétée de fouille intégrale et permet d'informer les agents chargés de la mettre en œuvre, par exemple les surveillants du parloir. Une seule personne détenue au CNE lors de la visite faisait l'objet de fouilles systématiques à l'issue des parloirs.

En revanche, aucune fouille intégrale collective motivée non par la personnalité ou le comportement des personnes détenues mais par certaines circonstances particulières n'aurait été mise en œuvre au CNE.

#### RECOMMANDATION 8

Une décision de fouille intégrale ne peut être prise de son propre chef par un surveillant. L'article 57 ab initio de la loi pénitentiaire indique que ce type de décision ne peut être prise que par le chef d'établissement ou son délégué qui peut être son adjoint, un fonctionnaire de catégorie A, un membre du corps de commandement, un major ou un 1er surveillant.

##### *e) Lorsqu'elles sont inscrites au registre des détenus particulièrement surveillés (DPS)*

Une fouille intégrale est systématiquement effectuée à l'issue des parloirs et des entretiens avec des personnes étrangères à l'établissement. Malgré leur caractère systématique, il n'est pas prévu que ces fouilles fassent l'objet d'une décision globale unique mais de décisions successives programmées et validées dans GENESIS.

Toutefois, la seule personne inscrite au registre des DPS affectée au site du CNE de Réau pendant la visite des contrôleurs était maintenue au quartier d'isolement.

#### RECOMMANDATION 9

Les mesures de fouille doivent respecter les critères de nécessité et de proportionnalité. Elles doivent être motivées de manière individualisée et efficacement tracées. Les fouilles systématiques, en particulier à l'arrivée si la personne n'a pas échappé à la surveillance des forces de l'ordre chargées de son escorte ou lors des fouilles programmées de cellule, doivent être proscrites.

Aucune découverte d'objet ou de produit interdit à l'occasion de fouilles intégrales ou de fouilles de cellule n'a donné lieu à la rédaction d'un compte-rendu d'incident ni même à la moindre observation dans GENESIS pendant la session qui se terminait lors de la visite.

Lorsqu'elles sont réalisées au sein du CNE, les fouilles intégrales sont effectuées par un surveillant soit dans le local spécialement prévu et aménagé à cet effet, soit dans une cellule vide. Elles peuvent

également être effectuées dans les locaux de fouille au parloir, dans les conditions applicables à toutes les personnes détenues au CPSF.

#### 4.1.2 Les fouilles par palpation et l'utilisation du portique de détection des masses métalliques

Les personnes détenues sont palpées dès qu'elles doivent quitter leur aile d'hébergement et doivent passer sous le portique de détection des masses métalliques avant toute audience ou entrée dans une zone d'activité, avant la promenade et avant toute sortie du bâtiment. Dans les faits, elles sont donc palpées et passent sous le portique dès qu'elles quittent leur cellule. Ce double contrôle systématique et redondant n'est pas objectivement justifié mais semble plutôt, comme les fouilles à corps accompagnant systématiquement les fouilles de cellule, faire partie d'un rituel.

#### RECOMMANDATION 10

Les personnes détenues quittant leur cellule ne doivent pas systématiquement faire l'objet d'une fouille par palpation, ce d'autant qu'elles franchissent déjà toutes un portique de détection de masses métalliques.

#### 4.1.3 Les fouilles de cellule

Il existe deux types de fouilles de cellule qui sont tracées dans *GENESIS* :

- Les fouilles de cellule aléatoires : elles sont programmées par les premiers surveillants à raison d'une cellule par étage par semaine, par roulement, du lundi au vendredi (les cellules vides et les locaux communs étant fouillés le samedi). Elles sont réalisées le matin par un surveillant d'étage en l'absence de la personne détenue. Si elle est présente au moment de la fouille, elle est enfermée dans une cellule vide. Comme indiqué précédemment (cf. § 4.1.2), ces fouilles s'accompagnent systématiquement d'une fouille intégrale de la personne occupant la cellule.

#### RECOMMANDATION 11

Les fouilles de cellule aléatoires ne doivent pas être accompagnées d'une fouille intégrale.

- Les fouilles de cellule ciblées et plus approfondies : elles peuvent être fondées sur des décisions, prises par le chef de détention ou la cheffe de bâtiment, motivées par la découverte préalable de produits interdits ou par le comportement suspect de son occupant. Elles complètent alors la fouille intégrale de celui-ci, décidée pour le même motif (cf. § 4.1.1). De telles fouilles de cellule sont beaucoup plus rares.

### 4.2 L'USAGE DES MOYENS DE CONTRAINTE EST PEU INDIVIDUALISE ET PROPORTIONNE

Les personnes détenues au CNE se déplacent au sein du quartier sans être menottées ni accompagnées et, au sein du reste du CPSF, sans être menottées mais toujours accompagnées par au moins un agent.

Pour les déplacements hors de l'établissement, elles sont classées, lors de la CPU arrivant, au niveau d'escorte 2 minimum, y compris celles qui bénéficiaient avant leur arrivée de permissions de sortir. Elles portent systématiquement menottes et chaînes de conduite et peuvent même être entravées si elles ont été condamnées à des peines très importantes.

**RECOMMANDATION 12**

Lors des extractions, l'usage des moyens de contrainte doit être proportionné au risque présenté et régulièrement réévalué.

Les tenues de sécurité sont très peu utilisées par les agents au sein du CNE.

Aucune tenue d'intervention n'est stockée au sein du quartier CNE-UAT. Une éventuelle intervention pourrait être assurée par l'équipe locale d'appui et de contrôle (ELAC), qui doit bientôt être transformée en équipe locale de sécurité pénitentiaire (ELSP), mais aucune n'a eu lieu au CNE depuis des années.

**4.3 LES INCIDENTS SONT TRES PEU NOMBREUX ET TRAITES AVEC CELERITE**

Si un agent constate la commission d'une faute disciplinaire, il établit un compte-rendu d'incident (CRI) sur l'application *GENESIS*. Le rapport d'enquête est rédigé par la gradée du site et l'opportunité des poursuites est exercée par le binôme de direction ou le chef de détention. S'il est décidé de traduire le détenu devant la commission de discipline, son dossier est porté au rôle général des commissions de discipline du CPSF. Il sera ainsi convoqué, au même titre que des détenus d'autres quartiers, devant la commission de discipline de l'établissement, présidée par l'un des agents de direction de celui-ci. S'il est sanctionné de cellule disciplinaire ferme, le détenu est placé au quartier disciplinaire (QD) du CPSF et ses entretiens sont suspendus sur la période. L'évaluation quotidienne continue, effectuée par les surveillants du QD.

Une note de la directrice du CPSF, en date du 18 janvier 2021, a instauré par ailleurs la composition pénitentiaire. Il s'agit d'une alternative aux poursuites disciplinaires qui prend la forme de mesures diverses – avertissement, lettre d'excuse, exécution d'une tâche volontaire, médiation relationnelle, etc. – proposées au détenu par l'administration. Si le détenu accepte, le bon accomplissement de la mesure éteint les poursuites. Cette procédure est accessible aux détenus hébergés au site CNE.

Les manquements des détenus sont très peu fréquents. Aucun incident majeur n'est à signaler depuis 2019, ni aucune violence physique. Les rares fautes relevées concernent la détention de produits interdits (téléphone, cannabis) ou plus rarement des outrages envers le personnel. Trois CRI ont ainsi été établis en avril 2021, le premier pour détention d'un téléphone, le second pour détention d'une faible quantité de résine de cannabis, le troisième pour détention d'une carte SIM. Les deux premiers incidents ont abouti à une sanction par la commission de discipline (huit jours de QD avec sursis pour le premier, cinq jours de QD avec sursis pour la seconde) ; le troisième a fait l'objet d'une composition pénitentiaire à l'occasion de laquelle a été signifié au détenu un avertissement.

Les contrôleurs ont consulté ces trois dossiers : les rapports d'enquête ont été rédigés avec application, les détenus ont été régulièrement convoqués devant la commission de discipline et les décisions de celle-ci ont été motivées en droit et en fait. Pour les deux dossiers pour lesquels la commission s'est réunie, le délai entre commission de la faute et comparution a été court (six et quatorze jours). Il a été indiqué aux contrôleurs que les fautes commises dans le site CNE étaient toujours traitées en priorité, notamment pour que l'intéressé puisse repartir du CPSF sans passif disciplinaire.

Les incidents n'aboutissent jamais à une exclusion de la session et à un transfèrement disciplinaire avant la fin de celle-ci. La manière dont le détenu se comporte dans les différentes phases de la procédure disciplinaire fait d'ailleurs aussi partie de son évaluation.

Comme en détention ordinaire, les incidents ayant conduit à une comparution devant la commission de discipline font l'objet d'une demande de retrait de crédit de réduction de peine en commission d'application des peines (CAP). Le greffe inscrit ces dossiers au rôle des CAP de façon régulière et automatique.

## 5. LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR

### 5.1 LE DROIT DE VISITE EST MAINTENU MAIS SON EXERCICE EST RENDU DIFFICILE PAR L'ÉLOIGNEMENT INHERENT AU TRANSFERT AU CNE

Les permis de visite sont gérés par le bureau de liaison interne externe (BLIE) du CPSF suivant le régime applicable aux centres de détention.

Les permis établis avant le transfert au CNE, quel que soit leur nombre, restent valables. Ils doivent figurer dans le dossier reçu par le greffe, qui les transmet au BLIE. Cependant, il arrive qu'ils ne soient transmis qu'après l'arrivée de la personne. Dans ce cas, le BLIE peut demander l'envoi d'une copie du permis par courriel pour permettre au visiteur de prendre un rendez-vous sans retard.

Une demande de nouveau permis est possible et est instruite selon la procédure générale en vigueur au CPSF mais, d'après les agents du BLIE, aucune n'aurait été déposée depuis longtemps.

Un permis de visite peut être suspendu ou annulé par la directrice du CPSF en cas d'incident au parloir. C'est arrivé une fois depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, pour un visiteur d'une personne détenue trouvée porteuse de cannabis lors d'une fouille réalisée après son parloir. La personne détenue, comme le visiteur concerné, a été informée de la décision de suspension prise à titre conservatoire et du délai de dix jours dont elle disposait pour présenter des observations, écrites ou orales, et de la décision, prise après l'expiration de ce délai, de suspendre le permis pour une durée de deux mois et de la date de réactivation du permis, puis de cette réactivation.

Les visites ont lieu au parloir du CPSF, selon les règles applicables à l'établissement, les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés pendant des créneaux horaires spécifiques au quartier CNE-UAT et décalés d'une demi-heure par rapport à ceux des autres quartiers pour éviter que les personnes détenues ne se croisent. Si le visiteur habite à plus de 200 km, il peut bénéficier d'un parloir double, mais ce n'est pas automatique. Il doit en faire la demande, qui sera examinée au cas par cas.

Si les personnes détenues au CNE ont théoriquement accès aux UVF dans les conditions de droit commun, le délai d'obtention dépasse en fait la durée de leur séjour. Seules celles dont le séjour se prolonge à l'UAT peuvent donc éventuellement y avoir accès.

Mais la proportion des personnes détenues au CNE qui reçoivent effectivement des visites est très faible, ce qui s'explique par l'éloignement provoqué par leur transfert au CNE. Au cours du mois précédent la visite, parmi les personnes présentes, seules deux ont reçu deux visites et trois une visite.

### 5.1 LA LECTURE DES COURRIERS ET L'ÉCOUTE DES CONVERSATIONS TELEPHONIQUES PAR DES AGENTS NON HABILITÉS À DES FINS D'ÉVALUATION SONT ILLEGALES ET PORTENT UNE ATTEINTE GRAVE À PLUSIEURS DROITS FONDAMENTAUX DES PERSONNES DÉTENUES

#### 5.1.1 La correspondance écrite

Le traitement du courrier est le même pour le CNE que pour l'ensemble du CPSF, tel qu'il a été décrit dans le précédent rapport de visite de l'établissement et n'appelle pas de remarque particulière, à une exception près, mais de taille : Alors que pour les autres quartiers, c'est le service du vaguemestre, composé de deux personnes (et, éventuellement, le DLRP) qui lit le courrier entrant et sortant, pour le CNE, ce sont les surveillants du bâtiment qui ouvrent et lisent intégralement ce courrier. Ils notent ensuite dans *GENESIS* les informations qu'ils jugent utiles. Ainsi, sur les 46 observations extraites de *GENESIS* sur la période du 15 au 30 avril 2021, 42 concernent des courriers reçus ou envoyés, enregistrés sous les thèmes « Relation de la personne avec l'extérieur /

Préparation à la sortie » ou « Vie en détention de la personne détenue ». Ces observations sont accessibles à l'ensemble des surveillants, des psychologues et des CPIP affectés au CNE. Cette organisation a été copiée, à l'ouverture du CNE, sur celle qui existait au CNO de Fresnes.

Les personnes détenues au CNE n'ont aucun accès à un ordinateur de l'établissement relié à Internet, même limité à l'accès à leur messagerie et sous la surveillance d'un agent, au motif qu'il serait très difficile de contrôler l'identité réelle des correspondants.

#### PROPOSITION 1

Le CNE doit permettre aux personnes détenues d'envoyer et de recevoir des courriels en utilisant des ordinateurs mis à leur disposition au même titre que les postes téléphoniques et avec un système de contrôle comparable à celui du courrier.

#### 5.1.2 La correspondance téléphonique

Les règles et les procédures relatives à la téléphonie, sous-traitée à l'entreprise *Télio*, sont les mêmes que celles en vigueur dans l'ensemble du CPSF, à l'exception des écoutes. Le transfert du compte téléphonique par l'établissement d'origine et son acceptation par le service *Télio* du CPSF, sans réexamen des autorisations déjà accordées, permet normalement une mise en service rapide. Depuis peu, il est possible pour deux personnes détenues dans deux établissements différents de communiquer, après accord des deux chefs d'établissement, mais ce n'est toujours pas possible en interne.

Depuis le précédent rapport de visite du CPSF, l'installation du téléphone dans les cellules ainsi que l'installation d'un dispositif de visiophonie spécifique au CNE dans le parloir avocat constitue également un progrès important pour les détenus. De nombreux interlocuteurs estiment cependant « que ce progrès constitue en même temps un recul en termes de surveillance ». Ils indiquent que la proportion des conversations écoutées aléatoirement diminue avec l'augmentation du nombre et de la durée des appels. Ils précisent aussi que lorsque les intervenants pensent avoir identifié une situation difficile, ils demandent aux surveillants d'écouter les conversations téléphoniques pour détecter un risque suicidaire.

Comme pour la lecture du courrier, l'organisation de l'écoute des conversations téléphoniques est spécifique au CNE. Alors que pour les autres quartiers, elle est centralisée au service des écoutes (composé de trois personnes et situé dans le même bureau que celui du vagemestre), pour le CNE, elle est réalisée par les surveillants du CNE, qui ont accès à l'enregistrement de l'ensemble des conversations. Ni le fait qu'une conversation a été écoutée, ni l'identité de l'agent qui a procédé à l'écoute ni le contenu des conversations écoutées ne sont tracés, sauf si l'écoute d'un détenu a été demandée par le délégué local au renseignement pénitentiaire (DLRP) ou la direction pour des raisons de sécurité ou si le surveillant estime que les informations interceptées peuvent être utiles à la sécurité de l'établissement, à la sécurité de la personne ou à son évaluation.

Les spécificités du contrôle des correspondances, écrites et téléphoniques, sont justifiées et défendues par l'ensemble des agents et intervenants comme permettant d'apporter des informations complémentaires utiles à l'évaluation des personnes détenues.

### RECOMMANDATION 13

La lecture des courriers et l'écoute des conversations téléphoniques des personnes détenues au CNE, par des agents non-habilités, à des fins d'évaluation doivent cesser. Elles sont dépourvues de base légale, l'article 40 de la loi pénitentiaire ne prévoyant ce contrôle que « lorsque cette correspondance paraît compromettre gravement leur réinsertion ou le maintien du bon ordre et la sécurité » et constituent une atteinte à leurs droits au respect de la vie privée et familiale, à l'intimité et au secret des correspondances.

## 6. LA SANTE

### 6.1 LA PROCEDURE DE TRANSMISSION DES INFORMATIONS MEDICALES ENTRE LE CNE ET LES ETABLISSEMENTS D'ORIGINE ET D'AFFECTATION N'EST PAS FORMALISEE

La transmission des informations médicales en amont et en aval de la session n'est pas formalisée. La note du 17 juillet 2015 relative au CNE prévoit<sup>16</sup> que : « *L'établissement de provenance transmet au service en charge du transfert (...) ainsi qu'au service en charge de l'hébergement toutes les informations utiles à la bonne réalisation de la mission, notamment quand des considérations sanitaires doivent être prises en compte* », mais aucun texte ne précise la forme que doit prendre cette transmission en ce qui concerne les informations médicales. De plus, les unités sanitaires ne relèvent pas d'une autorité unique mais de l'établissement hospitalier auquel l'établissement pénitentiaire a confié la prise en charge des personnes détenues, et n'ont donc pas un mode d'organisation et de fonctionnement uniforme ni un système d'information unifié ou même compatible.

L'unité sanitaire (US) est toutefois informée par le CNE de la liste des personnes arrivantes suffisamment à l'avance pour prendre contact avec l'US de leur établissement de provenance avant leur transfert et obtenir les informations utiles à la continuité des soins, ce qui n'empêche pas que des difficultés surviennent régulièrement, quand la personne n'a pas d'ordonnance correspondant à son traitement par exemple. L'unité doit alors se renseigner, mais selon l'heure d'arrivée, l'unité de départ peut être fermée, et si l'arrivée a lieu en fin de semaine, il peut être finalement trop tard pour commander les médicaments à la pharmacie. Mais, en général, les médicaments stockés dans l'armoire sécurisée de l'unité permettent d'assurer la continuité de la plupart des traitements pour le week-end.

En aval, l'unité sanitaire du CPSF prépare, pour les personnes qui repartent, une pochette contenant leurs médicaments, les ordonnances correspondantes et leur dossier médical papier, placée à part et non dans leurs cartons ou leur paquetage pour garantir qu'elles partent et arrivent avec son contenu.

#### RECOMMANDATION 14

La procédure de transmission des informations médicales en amont et en aval de la session au CNE doit être formalisée pour optimiser la continuité des soins.

### 6.2 LA DUREE DE LA SESSION ET LES MOYENS DONT DISPOSE L'UNITE SANITAIRE NE LUI PERMETTENT DE PRENDRE EN CHARGE QUE LES SOINS SOMATIQUES COURANTS ET LES SOINS PSYCHIATRIQUES URGENTS

Les unités sanitaires du CPSF de Réau et du CD de Melun (Seine-et-Marne) constituent une unité fonctionnelle du pôle médecine du Groupe hospitalier Sud Ile-de-France (GHSIF) de Melun auquel elles sont rattachées. Elles sont dirigées par un médecin coordinateur qui partage son temps entre les deux établissements. L'US du CPSF est composée d'un dispositif de soins somatiques et d'un dispositif de soins psychiatriques.

<sup>16</sup> Cf. alinéa A du point 3.3 relatif aux relations entre les sites du CNE et les établissements de provenance des condamnés.

L'intégration du quartier CNE-UAT dans les effectifs du CPSF a permis d'augmenter le nombre d'emplois médicaux et paramédicaux affectés à l'US, qui dispose aujourd'hui de 3,6 ETP de médecins généralistes, effectif considéré comme suffisant par son coordinateur. La situation est plus difficile concernant la psychiatrie. Depuis le départ d'un psychiatre à plein temps, trois psychiatres sont présents quelques demi-journées par semaine pour l'équivalent de 0,8 ETP, et seuls 4 emplois de psychologues sur 5 sont pourvus.

Les hospitalisations en urgence sont réalisées au GHSIF qui dispose de trois chambres sécurisées, les hospitalisations programmées le sont à l'UHSI de La Pitié-Salpêtrière (Paris) ou à celle de Fresnes (Val-de-Marne).

Toutes les personnes détenues sont vues à leur arrivée par une infirmière puis en consultation arrivants par un médecin généraliste au cours de la première semaine du cycle.

Une commission santé réunit l'US et le CNE au cours de la deuxième semaine du cycle, organisée en deux parties (une partie organisationnelle/fonctionnelle et une partie plus individuelle) et suivie d'une CPU suicide. La deuxième partie de la réunion permet de repérer et lister les personnes qui n'ont pas été vues en consultation arrivants, et d'échanger quelques informations sur des situations individuelles. L'US indique, dans le respect du secret médical, si des personnes ont été vues par un somaticien, un psychiatre ou un psychologue, et recueille les informations qui pourraient être utiles à la prise en charge des personnes détenues, en particulier celles relatives à la vigilance nécessaire à la prévention du suicide, qu'elle peut éventuellement transmettre aux psychologues voire aux psychiatres.

La CPU suicide organisée à la suite de cette commission est la seule à laquelle l'US assiste. En effet, elle ne juge pas sa présence à cette CPU utile dès lors qu'elle ne peut communiquer d'informations médicales sur les patients, couvertes par le secret médical, et qu'elle n'a pas à se prononcer sur les mesures de surveillance à mettre en œuvre.

Les CPIP et psychologues intervenant au CNE se plaignent à la fois de rapports difficiles avec l'US et d'une mauvaise prise en charge médicale des personnes détenues au CNE, l'US considérant que, dès lors qu'elles sont en transit, elle n'a pas le temps de s'en occuper, laissant ces personnes en souffrance pendant de longues semaines. Selon les CPIP et les psychologues, la prise en charge se limiterait trop à la distribution des traitements. Ils mettent en avant la difficulté des personnes détenues à obtenir un rendez-vous ou une prise en charge et le refus de l'US de leur répondre quand ils relaient leurs demandes, les obligeant à doubler systématiquement leurs interventions en s'adressant parallèlement à la direction, qui heureusement est très réactive, y compris pour le signalement de risques suicidaires. Ils insistent particulièrement sur l'impossibilité d'obtenir un suivi psychologique, y compris à l'UAT, des soins de kinésithérapie ou des soins dentaires, même pour de simples caries, qui peuvent pourtant être très douloureuses. Tout en assurant comprendre que l'US dépend d'un autre ministère et est soumise au secret médical et demander des informations non sur le contenu des prises en charge mais sur leur seule existence, les CPIP et psychologues insistent sur le fait que, pour eux, l'état de santé constitue un élément important de l'évaluation. Ils font en effet valoir que la nécessité ou non de suivre un traitement médical peut déterminer une proposition d'orientation vers un établissement plus ou moins proche d'une UHSI ou d'une UHSA, et regrettent qu'en l'absence d'informations tant sur le plan somatique que sur le plan psychiatrique, ils ne peuvent se fonder que sur les dires des personnes détenues.

Pour l'US, les règles relatives à la prise en charge médicale sont les mêmes pour les personnes affectées au CNE que pour celles affectées dans les autres quartiers de l'établissement. Par exemple, les demandes de consultations doivent être faites par un courrier déposé dans la boîte aux lettres

destinées à l'US, relevée chaque jour par une infirmière. Mais les délais de réponses, de trois à cinq jours, semblent ressentis plus douloureusement au CNE que dans les autres quartiers.

Du fait de la durée prévue de séjour des personnes affectées au CNE, limitée à six semaines, l'US ne peut proposer que des soins urgents ou courants. Elle n'organise donc pas d'interventions qui ne sont pas urgentes, comme le retrait d'un clou posé lors d'une intervention orthopédique, qui peut attendre quelque mois, sauf si la personne est transférée à l'UAT et que l'US est informée que son séjour va s'y prolonger. En cas d'intervention nécessaire mais pas absolument urgente, la coordinatrice de l'US appelle le chef de détention du CNE pour savoir si elle a le temps de la programmer avant le départ du patient.

L'US considère que les difficultés d'accès aux soins dentaires et à la kinésithérapie ne sont pas spécifiques au CNE mais concernent l'ensemble du CPSF. Avec seulement 0,2 ETP de masseur-kinésithérapeute, soit trois demi-journées par semaine pour tout l'établissement, toutes les demandes ne peuvent pas être satisfaites, et la priorité est donnée à la rééducation post-opératoire. A l'inverse, aucune prescription n'est délivrée pour des lombalgies.

L'US comme la direction du CNE considèrent, contrairement aux CPIP et psychologues intervenant au CNE, que la qualité de leur relation et la fluidité de leurs échanges, notamment téléphoniques, permettent la prise en compte de la nécessité d'une prise en charge somatique ou psychiatrique dans l'affectation proposée à l'issue du cycle d'évaluation. Pourtant, des personnes détenues ont vu leur demande de prise en charge psychothérapeutique refusée par retour de courrier au seul motif que l'US n'était pas en mesure d'assurer le suivi psychologique des personnes détenues au CNE et à l'UAT et qu'elles pourraient adresser leur demande au médecin psychiatre en cas d'urgence.

#### RECOMMANDATION 15

Les moyens dont dispose l'US et la durée de séjour au CNE ne sauraient justifier un refus d'accès aux soins spécialisés, en particulier à un suivi psychologique ou psychiatrique.

## 7. LE PROGRAMME D'ÉVALUATION

### 7.1 LES PERSONNES DETENUES ET LES PROFESSIONNELS NE DISPOSENT PAS DE TOUTES LES INFORMATIONS NECESSAIRES A LA CONDUITE DE L'ÉVALUATION

#### 7.1.1 La préparation de l'évaluation

En amont des cycles d'évaluation, des dossiers individuels sont constitués et archivés par le secrétariat du CNE, avec le concours du greffe de l'établissement. En principe, un dossier d'évaluation initiale doit contenir : le dossier d'orientation, les pièces judiciaires (ordonnance de mise en accusation, réquisitoire définitif, décision de condamnation pénale, décision de condamnation civile), les expertises psychiatriques ou psychologiques réalisées dans le cadre de l'instruction de l'affaire, les enquêtes de personnalité et les permis de visite. Les dossiers constitués dans l'optique d'une évaluation de dangerosité doivent être *a minima* complétés par l'ordonnance de placement au CNE de la juridiction d'application des peines et les expertises psychiatriques obligatoires et actualisées visées par l'article 712-21 du CPP. Sur la session en cours, seule la moitié des personnes évaluées semblent, à la consultation de leur dossier, avoir réalisé ces expertises dans l'année précédant le passage au CNE ; l'autre moitié présente des expertises anciennes (plus de dix-huit mois).

Ce constat est corroboré par les témoignages des professionnels du site, qui indiquent que certains documents pourtant indispensables pour préparer les sessions font fréquemment défaut : ils leur parviennent parfois au cours de cycle, ou pas du tout. Aussi, l'éventuelle synthèse d'évaluation initiale d'une personne évaluée une seconde fois dans le cadre de sa demande d'aménagement de peine n'est pas toujours communiquée. Les CPIP peuvent avoir accès ponctuellement, auprès de leurs homologues de l'établissement d'origine, au rapport rédigé par le SPIP.

Sur ce point, les avis divergent. Certains professionnels estiment qu'il est préférable de ne pas institutionnaliser les contacts avec les établissements d'origine et, pour se forger un avis neutre, « *de se couper complètement de l'établissement de départ* ». D'autres professionnels attachent une grande importance à la consultation de toutes les pièces disponibles, qui constituent pour eux un support à la conduite des entretiens.

S'agissant des évaluations de personnalité, des visites d'établissements pour peine sont effectuées par les professionnels pendant les semaines blanches et considérées comme très utiles pour connaître la réalité des conditions de détention. L'équipe pluridisciplinaire se base également sur des informations glanées auprès de la DAP lors des réunions de mi-session où un de ses représentants est convié. Des « fiches-établissement »<sup>17</sup>, parfois échangées avec d'autres CNE, sont élaborées par les professionnels pour centraliser ces informations mais leur contenu est d'un intérêt variable. De l'avis de tous, l'équipe souffre d'un manque d'information sur le fonctionnement des établissements d'affectation possibles.

Les détenus n'ont pas accès aux fiches et doivent s'en remettre au bouche-à-oreille ou aux conseils de l'équipe pluridisciplinaire, comme en témoigne l'une d'elles : « *Je ne peux faire que confiance à*

---

<sup>17</sup> Les fiches listent le fonctionnement de l'établissement (nombre de places, douche en cellule, accessibilité des visiteurs, régimes de détention, présence d'une cellule PMR), l'offre de travail (nombre de postes, délai d'attente, postes thérapeutiques), de formation professionnelle, d'enseignement, d'activités socio-culturelles, les modalités de visite (présence d'UVF), l'offre de soins (général, spécialisé, programme de prise en charge des auteurs d'infractions à caractère sexuel, de l'addictologie, UHSI ou UHSA à proximité, etc.), et les partenaires de préparation à la sortie.

*ces gens car c'est ma première incarcération et c'est l'inconnu. J'ai demandé une détention calme et on a déterminé une zone géographique ».*

### RECOMMANDATION 16

L'administration pénitentiaire doit fournir au CNE des informations sur les établissements pénitentiaires, qui doivent également être communiquées au détenu.

Elle doit mettre en place un système de communication permettant au CNE de disposer d'éléments d'information retraçant le parcours d'exécution de peine de chaque personne évaluée.

L'ensemble des pièces judiciaires et pénitentiaires nécessaire aux évaluateurs doit leur être transmis dans des délais utiles.

#### 7.1.2 Le travail de chaque pôle et les outils d'évaluation

L'affectation au sein d'un lieu neutre et le bouleversement des repères sont considérés comme importants pour mener l'évaluation. Les professionnels sont globalement satisfaits de la durée des sessions : « *en six semaines, on peut évaluer quelqu'un* ».

Le cycle s'organise principalement autour d'une succession d'entretiens individuels. L'évaluation est également nourrie par la consultation du dossier individuel, les observations quotidiennes menées par l'ensemble du personnel, la consultation des correspondances écrites et téléphoniques (cf. § 5.2) et la participation aux activités socio-culturelles.

Le livret remis aux personnes arrivantes précise que « *le contenu des entretiens avec l'ensemble des personnels n'est pas soumis au secret professionnel* », ce qui peut susciter une incompréhension. Les propos recueillis sont en effet soumis au « secret partagé » des professionnels au titre du caractère pluridisciplinaire de la mission.

Le passage au CNE constitue, pour les personnes récemment condamnées, « *la dernière étape difficile après le procès* ». Au-delà du fait qu'il s'agisse d'une mise à l'écart, aborder la sphère intime et les motifs de la condamnation sur un temps court peut être très difficilement vécu par les intéressés, l'un d'eux qualifiant certains entretiens comme « *un nouveau jugement avec obligation de se défendre* ». Dans de nombreux cas, à l'inverse, le CNE constitue la première occasion depuis le procès d'engager une forme d'introspection et de « *se raconter* ». Entrecoupées de quelques audiences, les journées sont longues et certains professionnels admettent que ce temps vide est propice à la rumination. Cette situation a été aggravée par l'interruption de l'ensemble des activités au cours de la crise sanitaire (cf. § 3.6).

La fréquence des entretiens est jugée insuffisante par la plupart des agents et de nombreux « stagiaires » rencontrés. Les premiers considèrent qu'une évaluation de qualité suppose pour chaque « stagiaire » la réalisation d'un entretien par semaine par le pôle psychologique et SPIP (soit douze entretiens) et confessent, à défaut, un sentiment de « *déshumanisation* » et une « *impression de bâcler* » (cf. § 2.3.1). En pratique, les professionnels de ces pôles peinent à recevoir plus de trois fois chaque personne évaluée. Certains détenus ont également fait part aux contrôleurs de leur déception face au faible nombre d'entretiens, aggravée pour certains par un placement long à l'UAT dans l'attente de leur affectation en établissement pour peine (cf. § 7.3) : « *J'ai eu deux entretiens ici. Mon évaluation en six ans de maison d'arrêt est plus conséquente que six semaines ici, ça paraît*

dérisoire » ; « j'ai quitté mon poste, je suis éloigné de 500 km de ma famille, tout ça pour ça » ; « c'est beaucoup de logistique et de frais pour pas grand-chose ».

La note de cadrage du CNE de 2015 ne précise ni la fréquence minimum ni la répartition des entretiens au cours de l'évaluation, s'en tenant à définir dans les grandes lignes le cadre de celle-ci pour chaque pôle :

- Le pôle surveillance « assure la mission de garde des personnes détenues et recueille des informations sur la personne à évaluer par la connaissance de son dossier, par une observation et par des entretiens » ;
- Le pôle insertion et probation « évalue la situation de la personne en participant à l'identification du risque de commission d'une nouvelle infraction qu'elle présente, en mettant en évidence ses besoins d'intervention socio-éducatives ainsi que ses facteurs de protection. Il procède à l'évaluation de sa situation sociale, familiale et matérielle » ;
- Le pôle psychologique « réalise l'examen psychologique des condamnés » ;
- Le pôle psychotechnique (psychologues du travail) « réalise le bilan de compétence des condamnés » ;
- La direction contribue à la rédaction des synthèses en supervisant leur contenu et en formulant leur conclusion.

Au CPSF, chaque personne est évaluée par un surveillant référent, un CPIP, et un membre de la direction. En revanche, toutes ne sont pas suivies par un psychologue clinicien et un psychologue du travail : au cours de la 69<sup>ème</sup> session, un tiers des détenus était suivi par ces deux professionnels, le reste n'étant évalué que par l'un ou l'autre. L'attribution des dossiers à chaque professionnel est fixée par la direction au cours de la semaine précédant l'accueil des nouveaux « stagiaires » (dite « semaine blanche »), dans un souci de diversifier les motifs de condamnation et répartir le plus équitablement les suivis « les plus lourds ».

L'évaluation repose entièrement sur l'adhésion du « stagiaire » aux entretiens, les évaluateurs ayant à cœur de déterminer s'il en a compris les enjeux. Certaines personnes détenues refusent de s'y soumettre, ce qui est précisé dans la synthèse finale (cf. § 7.2). D'autres sont exclues du dispositif lorsqu'elles sont placées au quartier disciplinaire ou hospitalisées ; la conclusion de la synthèse précise par exemple dans ce cas « qu'au regard de son comportement exposant les agents à un risque de passage à l'acte violent, de son indisponibilité psychologique pour participer à l'évaluation, il a été exclu de l'évaluation CNE ».

Les « stagiaires » ne sont pas systématiquement prévenus en amont de leurs entretiens, qu'ils ne peuvent ainsi pas préparer ni intégrer à leur programme.

Les entretiens sont tenus, selon un planning commun renseigné au fur et à mesure par les professionnels, dans les bureaux des professionnels ou dans une salle d'audience. Lorsqu'une personne évaluée est affectée au quartier d'isolement, les échanges sont conduits dans un bureau d'entretien du quartier<sup>18</sup>.

Les professionnels (psychologues, CPIP, membres de la direction) se rendent également au quartier centre de détention des femmes (CDF), où quatre cellules individuelles sont réservées à l'hébergement de « stagiaires » soumises à une évaluation de dangerosité. Isolées du reste du CNE, le temps est pour elles « encore plus long », selon un professionnel. Logiquement moins fluides

---

<sup>18</sup> En période de crise sanitaire, une plaque en plexiglas est posée sur la table pour séparer les interlocuteurs.

qu'au bâtiment CNE, les mouvements des agents vers le CDF alourdissent l'organisation, déjà tendue, des entretiens.

Par ailleurs, le cas de femmes affectées au CPSF et descendues d'un étage pour y suivre leur évaluation au CNE réduirait à néant la conviction de certains professionnels selon laquelle l'évaluation suppose le « déracinement » de l'intéressé. Cette situation constituerait également, pour ces mêmes professionnels, une rupture d'égalité entre les « stagiaires », comme en témoigne l'exemple d'une femme ayant pu poursuivre la formation professionnelle à laquelle elle participait au CDF pendant son évaluation, alors qu'aucune activité professionnelle n'était autorisée aux autres.

Le choix des outils de l'évaluation est propre à chaque professionnel, parfois au sein d'un même pôle. Les CPIP rencontrés utilisent des grilles d'entretien et appliquent l'entretien motivationnel ; les psychologues cliniciens s'appuient sur des entretiens semi-structurés, des questionnaires et des inventaires (MMPI, SCID-II, NEO-PI<sup>19</sup>, etc.) adaptés au profil de la personne évaluée ; tandis que les psychologues du travail ont recours à des tests psychotechniques d'orientation (IRMR), de personnalité (PFPI), etc.<sup>20</sup>. À l'exception des autres pôles, les entretiens réalisés par les surveillants (référénts d'un à trois « stagiaires » chacun) sont informels et non-programmés. Ils disposent d'une trame d'aide pour chaque type d'évaluation, qu'ils sont tenus de remettre complétés à la gradée responsable du CNE en 4<sup>ème</sup> semaine.

Les professionnels s'attachent, dès le premier entretien, à rappeler le cadre particulier de leur fonction dans un contexte d'évaluation. Ainsi, le psychologue précisera qu'il n'est pas thérapeute et le CPIP ne procèdera pas, sauf urgence, à l'accompagnement social qu'il engagerait ailleurs : « *les droits sociaux, ce n'est pas ici que ça va se régler* ». En revanche, toute difficulté matérielle ou administrative qui pourrait « polluer » la bonne conduite de l'évaluation est réglée dans des délais rapides.

Le premier entretien est théoriquement consacré à retracer l'histoire familiale de la personne détenue, le rapport aux faits ayant conduit à la condamnation n'étant abordé que dans un second temps. Cette étape, centrale dans le cycle d'évaluation, peut être conduite par deux professionnels lorsqu'elle met le « stagiaire » en grande difficulté. Les professionnels s'attachent en outre à dresser un état des lieux des éventuels antécédents judiciaires, resituer le contexte social avant les faits (familial, conjugal, professionnel, médical, etc.), identifier des traits de personnalité, repérer d'éventuelles fractures dans la biographie de la personne condamnée, et mettre en exergue les incohérences dans son discours et son récit de vie.

La situation des personnes non-francophones, qui a été l'objet d'observations par les contrôleurs lors de la précédente visite, s'est améliorée. L'établissement a désormais recours, *via* la DISP de Paris, aux services d'interprétariat de l'entreprise *Solten* (présence de l'interprète, par téléphone ou par écrit). Dans ce cas, les entretiens de plusieurs professionnels sont mutualisés. La plupart des langues et dialectes sont proposés, et les échanges avec ces professionnels permettent également d'obtenir des informations sur les pays d'origine. L'interculturalité et le déplacement des repères culturels qu'elle implique constitue en effet un enjeu important et parfois fragilisant de l'évaluation. L'intervention d'interprètes suscite en outre pour les professionnels deux difficultés : la présence

---

<sup>19</sup> Respectivement « Inventaire Multiphasique de personnalité du Minnesota », « Structured Clinical Interview », « Inventaire de personnalité-révisé ».

<sup>20</sup> Respectivement « Inventaire des intérêts professionnels de Rothwell-Miller » et « Inventaire de personnalité au travail ».

d'un tiers pour aborder certains aspects intimes de l'histoire personnelle de la personne évaluée, et la nécessité d'aborder des motifs de condamnation violents, en particulier lorsqu'ils sont à caractère sexuel, auprès de professionnels non-formés à cette matière.

En revanche, aucune solution n'a été trouvée pour les personnes sourdes maîtrisant la langue des signes française (LSF) ; les échanges passent exclusivement par l'écrit lorsqu'il est maîtrisé par le « stagiaire ».

### RECOMMANDATION 17

Le CNE doit anticiper l'accueil de personnes sourdes ou malentendantes et permettre de réaliser l'ensemble des entretiens avec le concours d'un interprète en langue des signes professionnel et assermenté ou, pour les personnes ne la parlant pas, par tout autre moyen permettant l'échange.

Au-delà des entretiens, l'observation précise, voire intrusive, du comportement en détention fait partie intégrante de l'évaluation : les surveillants sont ainsi chargés de rendre compte de l'attitude de la personne évaluée pendant les mouvements, les activités et les entretiens, de son hygiène de vie, de ses relations avec les autres et des éventuels incidents survenus pendant le cycle.

Comme indiqué précédemment, la lecture des courriers personnels et l'écoute des conversations téléphoniques peuvent également nourrir l'évaluation. On retrouvera ainsi dans la synthèse d'une personne ayant refusé de participer aux entretiens un résumé de lettres émanant de son frère, exploitées par le pôle SPIP et surveillance. Ces pratiques portent une atteinte grave à l'intimité des intéressés, à leur droit au respect de leur vie privée et familiale, au secret de leurs correspondances et à la protection de leurs données personnelles (cf. § 5.2).

#### 7.1.3 La pluridisciplinarité

La définition des objectifs de l'évaluation diverge d'un professionnel à l'autre. Il pourra ainsi s'agir :

- dans une évaluation initiale, de déclencher une amorce de travail en vue d'un parcours d'exécution de peine en faisant « émerger un commencement de réflexion », « créer des liens » ;
- dans une évaluation de dangerosité, de « comprendre le fait criminel », « le système de valeur », « de qualifier le risque » et « l'évolution du positionnement et de la réflexion au sujet du passage à l'acte » de l'intéressé depuis le premier passage au CNE.

Les données collectées par les professionnels et leurs interprétations servent de base aux discussions menées, pour chaque type d'évaluation et hors présence de la personne concernée, en commission de mi-session et de fin d'évaluation. Le contenu des entretiens fait également l'objet de nombreux échanges informels entre les professionnels du CNE, notamment entre les différents référents d'un « stagiaire ».

Les professionnels disposent d'une trame de synthèse, qui distingue les deux types d'évaluation et rappelle les objectifs : déterminer un choix d'affectation et formuler des préconisations liées au parcours d'exécution de peine en évaluation initiale et « évaluer des facteurs de protection et de risque » dans le cadre d'une évaluation de dangerosité.

S'agissant de l'**évaluation de personnalité**, une commission réunit en principe en 3<sup>ème</sup> semaine du cycle l'ensemble des professionnels de l'évaluation et une attachée du bureau SP2 de la direction de l'administration pénitentiaire (DAP). En période de crise sanitaire, seuls les référents du dossier ont été conviés. Des préconisations d'affectation en établissement pour peine, pour chaque

personne évaluée, sont actées et renseignées dans un tableau de suivi. L'étude d'une session révèle que pour la moitié des personnes évaluées, l'affectation finale est fixée dès cette étape donnant aux protagonistes le sentiment que « *la décision était prise avant* ». C'est notamment le cas des personnes souffrant de troubles psychiatriques, comme l'observe un professionnel : « *l'administration centrale sait déjà où elle veut les affecter. Dans ce cas cela n'a pas de plus-value, on va simplement les perturber encore davantage* ». Lorsqu'une décision d'affectation est fixée dès la mi-session, les entretiens n'ont pas vocation à se poursuivre. Une seconde commission a lieu en dernière semaine du cycle pour confirmer les choix et proposer l'établissement de destination qui apparaîtra dans la synthèse finale : « *l'objectif est que ça aille à tout le monde, on a aucun intérêt à envoyer quelqu'un là où il ne veut pas* ».

Sur une session étudiée, la très grande majorité des affectations fait consensus au sein de l'équipe et tient compte des souhaits de la personne concernée : parmi les critères retenus, figurent la présence d'un service médico-psychologique régional (SMPR), la mise en œuvre d'une prise en charge adaptée au public AICS (voire « AICSI » en cas de faits d'inceste), la nécessité de s'éloigner d'une zone géographique ou, au contraire, de maintenir les liens familiaux, la présence d'UVF et l'offre de travail.

La décision d'affectation est mentionnée dans la conclusion de la synthèse rédigée par le membre de l'équipe. La majorité des conclusions consultées par les contrôleurs est cohérente avec les souhaits du « stagiaire » et les avis de l'équipe d'évaluation.

En revanche, certaines décisions d'affectation ne font pas consensus. L'exemple de Monsieur X en est une illustration : bientôt éligible à une libération conditionnelle, cette personne condamnée pour des infractions à caractère sexuel en récidive pour lesquelles il présente un « *travail introspectif limité* », souhaitait une affectation dans un établissement pour peine de la région parisienne où est domiciliée sa compagne qui le visite. Si une partie de l'équipe pluridisciplinaire considère qu'une affectation vers une maison centrale éloignée serait adaptée au vu de la pluralité de ses condamnations pour des infractions à caractère sexuel, l'autre estime qu'un centre de détention proche de la région parisienne, également spécialisé dans la prise en charge des AICS, garantirait le maintien de ses liens familiaux « *primordiaux dans son parcours d'exécution de peine* ». Finalement, l'intéressé est orienté en maison centrale. Depuis l'UAT où il est placé, l'intéressé prend l'initiative de saisir l'administration centrale :

---

*« Vous indiquez que votre proposition "correspond au mieux à mon profil" or les professionnels du CNE ont selon leurs dires été favorables à un centre de détention en région parisienne, j'ai donc été surpris (...). Vous proposez un "maintien des liens familiaux par les UVF" or mon épouse ne pourra jamais se déplacer pas plus que les autres membres de ma famille, prêts à venir en parloir en région parisienne. Je resterai donc seul. Vous soulignez "une prise en charge adaptée" (...) Je suis prêt à poursuivre et formaliser ce travail personnel en centre de détention où les liens avec ma famille seront maintenus. Je ne serais plus isolé et dépressif. (...) Je vous propose d'être au plus proche du département X »*

---

En pratique, la décision d'orientation prise par l'administration en fin de cycle est irrémédiable, qu'elle satisfasse ou non l'intéressé. *A fortiori*, la possibilité de recours administratif prévu à l'article R.421-1 du code de justice administrative est ineffective dans la mesure où la synthèse pluridisciplinaire n'est pas jointe à la décision de transfert (cf. § 7.3). Il appartiendra donc au détenu

de déposer une demande de changement d'affectation depuis son nouvel établissement, sans qu'il ne soit vraisemblablement fait droit à sa demande avant un délai certain.

**L'évaluation de dangerosité** des personnes détenues donne lieu à une unique commission de suivi, en 4<sup>ème</sup> semaine, mobilisant les référents de chaque dossier. Cette évaluation, à destination de l'autorité judiciaire, ne fait pas l'objet d'échanges avec la DAP, ni d'un tableau de suivi. C'est l'occasion, pour le personnel de direction, d'orienter si nécessaire les futurs entretiens pour éclaircir davantage certains aspects.

Les « facteurs de protection et de risque » sont examinés par le pôle insertion et les psychologues. Il s'agit de mettre en balance des facteurs de fragilité pouvant constituer un risque de récidive (alcoolisme, antécédents de consommation de stupéfiants, relations conjugales passées conflictuelles, non-reconnaissance des faits) ou, à l'inverse, des facteurs de protection internes (travail d'introspection, capacité d'élaboration), externes (emploi, logement, soutien familial) ou de désistance (âge, perspectives familiales positives). L'inauthenticité de l'intéressé au cours de l'évaluation est, le cas échéant, soulignée.

La conclusion a vocation à restituer ces facteurs et les mettre en perspective d'une appréciation du risque de récidive (« *largement amoindri* », « *Monsieur ne présente pas de risque de récidive* », « *les risques de réitération de faits similaires sont en partie contextuels* ») sous réserve, le cas échéant, d'une poursuite de soins ou « *d'un travail introspectif* ». Il n'est fait aucune mention du terme « dangerosité ».

## 7.2 LA SYNTHÈSE D'ÉVALUATION EST RAREMENT NOTIFIÉE ET JAMAIS REMISE À L'INTÉRESSÉ

Les synthèses pluridisciplinaires de personnalité et de dangerosité, documents d'une vingtaine de pages, sont complétées par les professionnels *via* le réseau informatique commun, principalement au cours de la « semaine blanche ».

Elles s'organisent autour de chapitres renseignés par les différents pôles, en fonction de leur domaine d'intervention : la biographie, le parcours en détention avant et pendant le CNE, une analyse de la personnalité, et une analyse du passage à l'acte. Comme évoqué plus haut, la synthèse de dangerosité s'attardera plus particulièrement sur les facteurs de protection et de risque de récidive, tandis que l'évaluation initiale aura pour objet de déterminer un choix d'affectation et orienter le contenu du futur parcours d'exécution de peine (PEP).

Ce travail « en silo » s'apparente davantage à une juxtaposition d'avis, qui peuvent être redondants. Les conclusions, rédigées par le membre du pôle direction référent du dossier, gagneraient à être construites de manière collaborative pour assurer une plus grande pluridisciplinarité.

Les professionnels rencontrés s'interrogent plus globalement sur la forme revêtue par ces synthèses. Le CGLPL recueillait en 2013 des propos similaires : « *la majeure partie des professionnels semble partagée entre le fait de rédiger un document très synthétique et lisible par tous ou de rédiger un document comprenant une analyse plus fine et détaillée, étayée d'éléments scientifiques*<sup>21</sup> ».

Le nombre d'entretiens réalisés au cours du cycle n'est précisé dans la synthèse que pour le pôle des psychologues cliniciens (« *Trois entretiens cliniques semi-structurés ont permis de procéder à l'évaluation de l'intéressé* »). Une partie des sources est citée, telles que les pièces consultées (expertises médicales, fiche pénale, dossier d'orientation, etc.) ainsi que certains outils d'évaluation cités comme illustrations d'une analyse globale ou restitués en tant que tels.

---

<sup>21</sup> Rapport de visite du CGLP du CP de Réau du 8 au 19 avril 2013 p.85.

Les synthèses **d'évaluation initiale** sont prioritairement finalisées pour organiser l'affectation des personnes concernées en établissement pour peine (cf. § 7.3). En revanche, la mise au point des synthèses de dangerosité connaît un retard important ; lors de la visite des contrôleurs, les synthèses des deux sessions précédentes n'étaient pas achevées. Le délai de six mois, imposé par la loi<sup>22</sup>, entre l'ordonnance de placement au CNE et la remise de la synthèse d'évaluation au TAP, est ainsi largement dépassé.

La note de la DAP de 2015 précise que la synthèse pluridisciplinaire d'évaluation de la personnalité est versée au dossier pénal du condamné et constitue un document administratif communicable au condamné. Or au CPSF, aucune restitution précise, complète et écrite de la synthèse n'est formalisée auprès de la personne évaluée : les décisions sont « *travaillées avec l'intéressé* » par les professionnels au cours d'un entretien qui peut intervenir en dernière semaine d'évaluation ou plus tôt si, par exemple, la décision d'affectation fait déjà consensus. C'était le cas, lors de la visite du CGLPL en début de 5<sup>ème</sup> semaine du cycle, d'une personne évaluée au quartier d'isolement dans la perspective de son affectation en établissement pour peine : la décision prise par l'équipe pluridisciplinaire, confirmée par la DAP au cours de la commission de mi-session, lui a été expliquée par un psychologue. À l'exception des modalités de maintien des liens familiaux dans ce futur établissement, le contenu du parcours d'exécution de peine n'a pas spécialement été abordé.

La synthèse peut être consultée sur demande à l'UAT, sans qu'une copie ne soit remise à l'intéressé. Mais les personnes placées à l'UAT ne sont pas systématiquement informées de cette possibilité, qui n'est d'ailleurs pas expliquée dans le livret arrivant. La décision de transfert prise par l'administration centrale, telle qu'elle est notifiée à l'intéressé, s'appuie sur « *les avis émanant de la synthèse pluridisciplinaire d'évaluation de la personnalité* ». Elle précise que, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, un recours devant le tribunal administratif est possible sous deux mois. Pour autant la synthèse pluridisciplinaire, pièce essentielle pour étudier l'opportunité d'un recours, n'est pas jointe.

Enfin, cette synthèse, qui formule pourtant des préconisations relatives au parcours d'exécution de peine, n'est pas systématiquement adressée au psychologue PEP ou au SPIP de l'établissement de destination. Ce manque de lien entre le CNE et l'établissement d'accueil – tant celui où sera examinée la demande d'aménagement de peine que l'établissement pour peine recevant une personne récemment condamnée – interroge sur la pertinence de l'outil. Davantage une « *photographie à l'instant T* » utile aux autorités pénitentiaires et judiciaires à l'appui de leur décision, un flou entoure la continuité de ce travail pluridisciplinaire après le cycle.

La synthèse **d'évaluation de dangerosité** est transmise au TAP lorsqu'elle est finalisée : elle n'est ni adressée au « stagiaire » ayant réintégré son établissement d'origine, ni à son avocat en vue de l'audience. Cette pratique porte une atteinte manifeste à l'effectivité des droits de la défense et au principe du contradictoire, le contenu de ce document revêtant une utilité fondamentale à l'appui des discussions à venir autour de la demande de libération conditionnelle de l'intéressé.

## RECOMMANDATION 18

Le rapport de synthèse de l'évaluation, document support de la décision d'affectation en établissement pour peine, du futur parcours d'exécution de peine ou de la préparation de l'audience devant le TAP, doit systématiquement être notifié à la personne concernée dans une

<sup>22</sup> Cf. art. D.527-1 CPP.

langue et des termes qu'elle comprend afin qu'elle puisse être informée de son contenu. L'exercice effectif des droits de la défense, dans le cadre d'un débat contradictoire devant le TAP ou d'une décision de transfert, impose en effet que les parties en présence puissent discuter des éléments de droit et de fait qui motiveront la décision à venir.

Enfin, les juridictions de l'application des peines n'adressent pas leurs décisions au CNE de sorte qu'aucun travail sur la cohérence des évaluations n'est mené. Les CPIP du CNE peuvent ponctuellement, *via* le logiciel APPI<sup>23</sup>, se renseigner sur les suites données à leurs avis.

### 7.3 LES DÉTENU(S) SORTANT(S) REJOIGNENT TOUS L'UNITÉ D'ACCUEIL ET DE TRANSFERT, POUR DES DURÉES DONT CERTAINES DÉPASSENT LE SEMESTRE

L'ensemble des détenus du site CNE rejoint l'UAT à l'issue de la session, dès les premiers jours de la septième semaine (dite « semaine blanche »).

Le 4 mai 2021, cinquante-et-une personnes issues de sessions précédentes (66<sup>ème</sup>, 67<sup>ème</sup> ou 68<sup>ème</sup> sessions) étaient toujours détenues à l'UAT, en attente de transfèrement.

Pour les détenus ayant rejoint le site CNE pour une évaluation de dangerosité dans le cadre de l'examen d'une demande d'aménagement de peine, l'attente est de courte durée. Ils repartent dans leur établissement d'origine dans les jours ou semaines qui suivent la fin de session CNE, ce délai dépassant très rarement le mois.

En revanche, pour les détenus ayant rejoint le site CNE pour une évaluation de personnalité dans le cadre de la procédure d'orientation en établissement pour peines de l'article 717-1 A du CPP, l'attente est beaucoup plus longue. Avant d'être transféré, il faut d'abord attendre la décision de la DAP quant à la prison d'accueil, puis attendre qu'une place se libère dans ladite prison. L'ensemble de cette procédure était effectué dans des délais raisonnables lors de la première visite du CGLPL en 2013 : la notification de la décision d'affectation de la DAP était effectuée quinze jours après la fin du cycle CNE, puis le délai moyen entre cette notification et le départ effectif dans l'établissement d'accueil était de six semaines. Au total, les détenus patientaient en moyenne soixante-six jours entre leur sortie du CNE et leur transfèrement effectif<sup>24</sup>. Lors du contrôle de 2021, ces délais se sont nettement allongés – sauf pour les détenus particulièrement dangereux, souvent hébergés au quartier d'isolement, qui repartent immédiatement après.

Les contrôleurs se sont intéressés aux 66<sup>ème</sup> et 67<sup>ème</sup> sessions, la 68<sup>ème</sup> étant trop récente pour calculer des délais d'attente moyens, même à titre indicatif.

Au sein de la 66<sup>ème</sup> session, treize détenus ont été évalués dans le cadre de l'évaluation de personnalité. Tous sont sortis du site CNE le 4 septembre 2020, et tous ont reçu pour notification leur décision d'affectation en établissement pour peine le 2 décembre 2020, soit deux mois plus tard. Neuf d'entre eux avaient quitté le CPSF lors du contrôle de mai 2021 (au plus tôt le 12 janvier 2021 à destination du centre de détention de Joux-la-Ville, Yonne) ; quatre en revanche (à destination de la maison centrale d'Ensisheim, Haut-Rhin, et du centre de détention du Port, La Réunion) n'étaient toujours pas partis. Ces quatre détenus attendaient donc leur départ depuis huit mois.

<sup>23</sup> APPI : application des peines, probation et insertion.

<sup>24</sup> Cf. CGLPL, Rapport de la première visite du CPSF, 2013, p. 90.

Au sein de la 67<sup>ème</sup> session, vingt-deux détenus ont été évalués dans ce cadre. Tous sortis du site CNE la semaine du 26 octobre 2020, ils ont reçu leur décision d'affectation trois à quatre mois plus tard (entre le 28 janvier et le 15 février 2021). Seulement onze d'entre eux étaient déjà repartis lors du contrôle du CGLPL (au plus tôt le 1<sup>er</sup> février, à destination du centre de détention de Casabianda, Haute-Corse). Cela signifie que pour cette session, 50 % des détenus étaient toujours en attente du transfèrement dans leur établissement d'accueil, six mois après la fin de la session CNE. Les établissements pour lesquels ces transfèvements n'avaient pas encore été opérés étaient nombreux et variés – Poissy (Yvelines), Laon (Aisne), Nancy et Toul (Meurthe-et-Moselle), Liancourt (Oise), Orléans (Loiret), Melun et Meaux-Chauconin (Seine-et-Marne), Bapaume (Pas-de-Calais), Réau – et une partie du délai d'attente était due à l'écart important entre la date de sortie du site et la date de réception de la décision d'affectation. L'allongement du délai n'est donc pas conjoncturel mais structurel, même s'il a été donné des explications spécifiques pour deux établissements (l'un ayant subi une chute de sa capacité d'accueil à cause de travaux, l'autre n'accueillant plus de détenus pendant quelques semaines en raison d'un *cluster*).

La réduction de ce délai est l'un des objectifs de la DAP depuis plusieurs années. Le chef de bureau en charge du CNE à l'administration centrale a d'ailleurs déclaré lors d'une réunion avec la direction du site, quelques mois avant la visite du CGLPL, qu'il faudrait que l'attente à l'UAT soit de « *trois mois maximum* ». Cet objectif reste actuellement hors de portée à court terme. Au total, le délai prévu par l'article 717 du CPP (« *toute personne condamnée détenue en maison d'arrêt à laquelle il reste à subir une peine d'une durée supérieure à deux ans peut, à sa demande, obtenir son transfèrement dans un établissement pour peines dans un délai de neuf mois à compter du jour où sa condamnation est devenue définitive* ») est très rarement respecté pour ces détenus condamnés à de très longues peines.

### RECOMMANDATION 19

Les détenus évalués dans le cadre de leur orientation initiale en établissement pour peines doivent rapidement rejoindre cet établissement à l'issue de la session, et non attendre leur transfèrement effectif pendant des mois, voire une année, au sein d'un autre quartier du centre pénitentiaire Sud-Francilien.

L'UAT dans laquelle les détenus patientent a été décrite dans le rapport de 2013 portant sur l'ensemble du CPSF<sup>25</sup>. Même si l'UAT ne fait pas partie du champ du contrôle opéré en 2021, il a semblé important pour les contrôleurs, dans le cadre de l'examen des conditions de sortie des détenus du site CNE de Réau, de s'y rendre pour rencontrer certains détenus ayant bénéficié auparavant d'une session au CNE et de pointer les différences notables entre ces quartiers.

Si ces quartiers sont tous deux en portes fermées, avec un régime de détention assez similaire (encellulement individuel, niveau de sécurité analogue, accès au sport ou à la bibliothèque à peu près identique), les sortants du site CNE sont « *fondus dans la masse* » des 170 détenus de l'UAT. Certes, ces détenus sont connus du personnel d'encadrement puisqu'il est commun à l'UAT et au site CNE, et leur sortie est préparée si besoin (« *on prépare avec eux le passage à l'UAT* »). Mais ceux-ci ne bénéficient plus d'un accompagnement individualisé alors qu'ils se retrouvent dans une structure ressemblant à une détention classique, dans laquelle les mouvements, mais aussi les

<sup>25</sup> Rapport préc., p. 86-93.

trafics, sont plus nombreux. Si certains sont très à l'aise, d'autres apparaissent perdus et quelques-uns ne sortent plus en promenade.

Par ailleurs, alors que le cycle au CNE est court, les détenus une fois arrivés à l'UAT s'inscrivent dans un temps plus long, ce qui devrait justifier des prises en charge différentes. C'est le cas pour le travail : alors que les détenus ne sont pas autorisés à travailler au site CNE, ils peuvent accéder au travail ou à la formation dès qu'ils arrivent à l'UAT (ils peuvent même formuler leur demande de travail dès la quatrième semaine du cycle CNE). Seize places de service général leur sont réservées, ainsi qu'une trentaine de places à l'atelier. Le *turn-over* est important, de sorte que le délai d'attente pour travailler reste raisonnable. Une formation pré-qualifiante est également accessible. Mais la prise en charge n'est pas adaptée en matière d'activités, de suivi sanitaire ou encore d'application des peines :

- les activités éducatives ou socio-culturelles proposées à l'UAT sont moins riches qu'au site CNE (hors période de pandémie, puisque toutes les activités sont à l'arrêt – cf. § 3.6) ;
- comme au site CNE (cf. § 6), il n'est pas possible à l'UAT d'initier un suivi psychologique ou psychiatrique ni de bénéficier de soins dentaires au long cours, alors que les durées d'hébergement devraient le permettre ;
- il n'y a pas de commission d'application des peines spécifique aux détenus de l'UAT, ni même d'enrôlement automatique pour leurs réductions supplémentaires de peine. Cette dernière solution paraît inéquitable puisque les retraits de crédit de réduction de peine, eux, sont examinés pour ce public : ils sont ajoutés au rôle de l'une des commissions d'application des peines du CPSF. Seules sont traitées les demandes d'autorisation de sortie sous escorte ou certaines permissions exceptionnelles. Mais les premières demandes de permission de sortir ne sont pas examinées sauf en cas de nécessité : « *dans la mesure du possible, on fait patienter* ». L'ensemble du dispositif procède d'une note du service d'application des peines (SAP) du TJ de Melun de 2014, adressée à l'époque à la chambre d'application des peines de la cour d'appel, à la DISP et la DAP. Cette note faisait suite à une réunion entre le SAP, la direction commune UAT/site CNE et une partie de l'équipe (CPIP, psychologues, personnel de surveillance). Des règles restrictives y sont fixées, le principe étant schématiquement pour le juge de ne pas se saisir de la situation des détenus de l'UAT en renvoyant au juge du lieu d'affectation future, et l'exception étant de traiter leurs demandes pour les « *cas particuliers* » ou « *à la demande de la directrice du site* », parce que la fin de peine est proche ou encore parce que la situation est urgente (suspension de peine pour raisons médicales, en particulier). En cas de demande d'un détenu, des échanges interviennent entre la direction du CNE et le SAP de Melun, notamment pour connaître la date prévisionnelle de départ du requérant. Lorsqu'ils décident de ne pas traiter la demande (la requête est enregistrée mais aucune investigation n'est lancée), certains juges du SAP de Melun informent par courrier le détenu concerné. Mais d'autres ne le font pas.

## RECOMMANDATION 20

Une fois qu'ils sont affectés à l'unité d'accueil et de transfert, les détenus qui ont terminé leur cycle CNE doivent pouvoir bénéficier de réductions de peine supplémentaires et leurs demandes de permissions de sortir doivent être examinées.

En outre, si le juge d'application des peines de Melun reçoit une requête d'un détenu hébergé au CNE ou à l'unité d'accueil et de transfert qu'il estime devoir être traitée par le juge du futur lieu

d'affectation et choisit, en conséquence, de ne lancer aucune investigation, il doit en aviser le détenu concerné.

Les constats réalisés à l'UAT ont également mis en lumière des difficultés relatives à son statut. Il s'agit d'une unité dirigée par le binôme de direction compétent également pour le site CNE, qui échappe à la tutelle directe du CPSF. Or l'UAT héberge aussi des détenus en transit entre deux établissements ou encore les arrivants du quartier centre de détention du CPSF, détenus qui devraient être administrés directement par ce centre. Il n'existe aucune convention de mise à disposition des moyens du CPSF au profit de l'UAT (moyens humains, matériels, fonctions support, etc.). Enfin, il n'a jamais été précisé s'il s'agissait d'un quartier maison d'arrêt ou d'un quartier centre de détention, l'enjeu étant d'ordre juridique (régime de détention, régime des permissions, etc.). Dans ce contexte flou, les avancées semblent difficiles malgré la volonté de la directrice du CPSF de progresser dans la prise en charge des longs séjours à l'UAT, qui se multiplient.

## 8. CONCLUSION

Cette mission constituait un premier contrôle autonome, mais le site du CNE avait déjà fait l'objet d'une visite dans le cadre du contrôle du centre pénitentiaire dans son ensemble, en avril 2013.

Si le site du CNE de Réau offre par bien des aspects, notamment matériels et humains, des conditions de détention favorables à une bonne prise en charge, des évolutions sont attendues sur plusieurs points :

La lecture des courriers et l'écoute systématique des conversations des personnes détenues au CNE par des agents, qui plus est non-habilités, motivée par la nécessité d'évaluation, constitue une atteinte à leurs droits dépourvue de base légale.

La nature de l'évaluation, qu'elle porte sur la dangerosité ou en vue d'une affectation en établissement pour peine, mériterait d'être précisée par l'administration centrale, tant dans les outils utilisés que dans les rendus attendus.

Les délais d'affectation au CNE et l'attente particulièrement importante à l'UAT d'une partie des personnes évaluées portent atteinte aux droits des intéressés et doivent donc être réduits.

Les synthèses d'évaluation initiale ou en fin de peine, en tant qu'outils nécessaires à l'exercice des droits de la défense, doivent faire l'objet d'une notification et d'une transmission aux personnes concernées.

Pour finir, la structure même du CNE souffre d'un manque de pilotage central de la part de la direction de l'administration pénitentiaire (difficultés en termes de recrutement, de remplacement et de stabilisation des effectifs, absence de formation spécifique, initiale et continue, proposée aux agents exerçant au CNE, absence de réunions régulières des sites à un niveau central, absence d'analyse des pratiques, insuffisance de pilotage de l'activité des sites).